

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA DECONCENTRATION

BROCHURE D'INFORMATION SUR LA DÉCENTRALISATION AU NIGER



Edition 2011

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA DECONCENTRATION

BROCHURE D'INFORMATION SUR LA DÉCENTRALISATION AU NIGER

Edition 2011

SOMMAIRE

Liste des sigles	4
Avant propos	5
Première partie :	
Généralités sur la Décentralisation au Niger.....	7
Deuxième partie :	
Des élections municipales et régionales	19
Troisième partie :	
A la découverte de la Commune	23
Quatrième partie :	
A la découverte de la Région	49
Cinquième partie :	
Ressources et autonomie de gestion des collectivités.....	61
Sixième partie :	
Stratégies et outils du développement des collectivités	67
Annexe 1	
Carte administrative du Niger.....	83
Annexe 2	
Accords de coopération décentralisée existants au Niger	88

LISTE DES SIGLES

ANFICT	Agence Nationale pour le Financement des Collectivités Territoriales
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CFGCT	Centre de Formation en Gestion des Collectivités Territoriales
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLD	Conseil Local de Développement
CND	Conseil National de Développement
CR	Commune Rurale
CRD	Conseil Régional de développement
CSP	Commune à Statut Particulier
CSRA	Commission Spéciale Chargée du Redécoupage Administratif
CSRD	Conseil Sous Régional de Développement
CT	Collectivité Territoriale
CU	Commune Urbaine
CVD	Conseil Villageois de Développement
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DGAT/CL	Direction Générale de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
DGDD	Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration
ENAM	École Nationale d'Administration et de Magistrature
HCRA/D	Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Décentralisation
IGAT	Inspection Générale de l'Administration Territoriale
IGE	Inspection Générale d'Etat
IGF	Inspection Générale des Finances
AC	Arrondissement communal
MI/SP/D/AR	Ministère de l'Intérieur, de la sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PDC	Plan de Développement Communal
PDR	Plan de Développement Régional
PIA	Plan d'Investissement Annuel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SD	Société de Développement
SDRP	Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté
UNCDF	United Nation Capacity Development Found

AVANT PROPOS

Après une longue évolution en dents de scies, le processus de décentralisation et de responsabilisation des populations à la gestion de leurs propres affaires est rentré dans sa phase active au Niger. La période post conférence nationale a donné une nouvelle impulsion à cette politique. De vingt une (21) communes jusqu'en 2000, le Niger compte aujourd'hui deux cent cinquante cinq (255) communes dont quatre (04) à statut particulier ou « villes » organisées en arrondissements communaux.

A cela s'ajoutent sept (7) régions qui viennent de faire leur apparition dans le paysage institutionnel en tant que collectivités territoriales dotées d'un statut juridique propre. Ce processus devenu désormais irréversible, a connu une avancée majeure avec les élections régionales et municipales intervenues le 11 janvier 2011 qui ont permis de doter les nouvelles institutions locales d'organes délibérants et exécutifs démocratiquement élus.

La mise en œuvre de cette politique publique complexe et transversale met en présence et en rapport de nombreux et divers acteurs aux différents niveaux de gestion publique. Ces acteurs n'ont pas tous la même compréhension de la profonde mutation institutionnelle qu'implique cette réforme dans laquelle notre pays s'est engagé. En dépit d'importants efforts fournis par les pouvoirs publics et leurs partenaires dans le domaine de l'information, la communication et la formation, la compréhension de la décentralisation et de ses enjeux par les principaux acteurs et les citoyens en général, reste encore faible, malgré près d'une décennie de pratique de gestion locale.

C'est donc pour contribuer à une meilleure compréhension de cette réforme par les acteurs en présence, que le Ministère en charge de la décentralisation, à travers la Direction Générale de la Décentralisation et de la Déconcentration (DGDD), avec l'appui du PNUD et de l'UNCDF a conçu et élaboré cette 2^{ème} édition de la brochure d'information sur la décentralisation au Niger. La présente brochure qui actualise et complète celle éditée en 2003, se propose d'apporter aux acteurs directs de la gestion des collectivités territoriales et aux citoyens, le maximum d'informations pour leur permettre, chacun selon sa position, de jouer pleinement son rôle et ses responsabilités dans la gestion des affaires locales, en toute connaissance de cause.

Sans prétendre apporter toutes les réponses aux nombreuses questions que vous posez, la brochure ambitionne cependant de contribuer modestement à une meilleure compréhension du lecteur, de la décentralisation au Niger, son évolution historique, son cadre juridique et institutionnel, des grands principes encadrant sa mise en œuvre, des différents paliers de collectivités territoriales (régions et communes), leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les différents acteurs, leurs rôles respectifs et leurs rapports ainsi que les dispositifs techniques et financiers mis en place par l'Etat et ses partenaires pour l'accompagnement et la consolidation du processus.

Dans sa présentation et son contenu, la présente brochure est organisée en six (06) parties principales qui traitent : des généralités sur la décentralisation au Niger (i), des élections municipales et régionales (ii), de la commune (iii), de la région (iv), des ressources et de l'autonomie de gestion des collectivités territoriales (v), des stratégies et des outils du développement des collectivités territoriales (vi).

Nous fondons l'espoir, en toute humilité, qu'avec un bon usage, le présent document contribuera certainement à l'amélioration de votre connaissance générale de la décentralisation au Niger et du système de gestion qu'elle met en place.

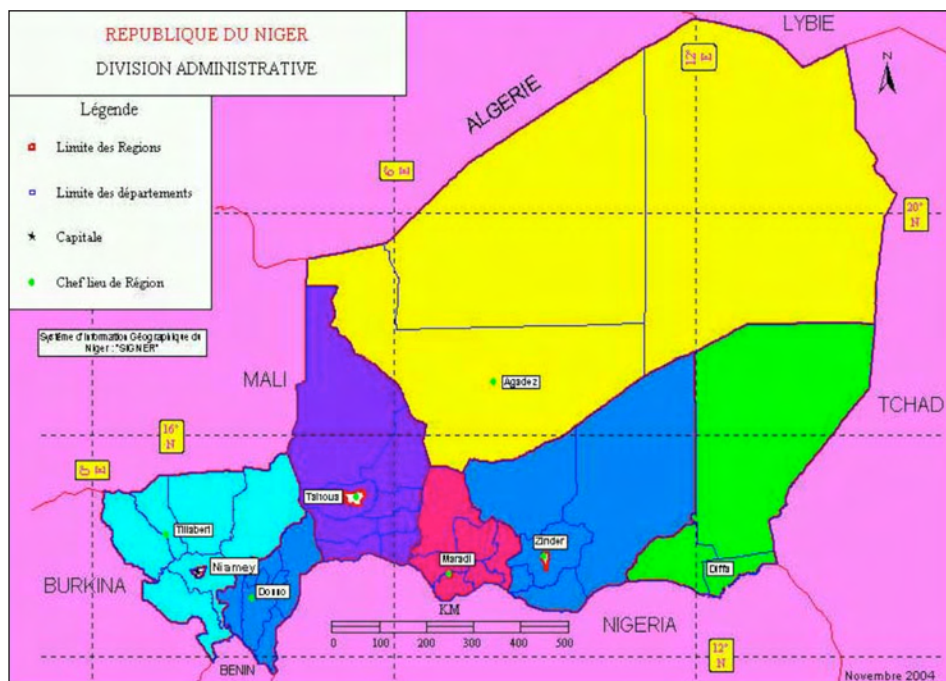
*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la Décentralisation
et des Affaires Religieuses.*

ABDOU LABO

PREMIERE PARTIE

GENERALITES SUR LA DECENTRALISATION AU NIGER

CARTE ADMINISTRATIVE DU NIGER



- ▶ **Régions : 8¹**
- ▶ **Départements : 36 ;**
- ▶ **Communes : 255² ;**
- ▶ **Arrondissements communaux : 15**

¹ Dont la ville de Niamey qui a rang de Région

² A l'intérieur, il faut distinguer 214 communes rurales et 41 communes urbaines dont 4 à statut particulier ou villes à savoir Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua qui regroupent en leur sein 15 arrondissements communaux.

1. Historique de la Décentralisation au Niger

L'histoire de la décentralisation au Niger remonte à la période coloniale avec les premiers conseils de notables institués par les décrets du 21 mars 1919 et du 1er avril 1936, puis plus tard la réforme municipale en Afrique occidentale Française de 1955 qui a vu la création de la commune de plein exercice de Niamey³ et les communes mixtes de Zinder et Maradi érigées en 1958 en communes de moyen exercice. La constitution du 12 mars 1959 (titre IX, article 57) et celle du 8 novembre 1960 (titre X, article 68) posent respectivement le principe de la création des collectivités territoriales et leur libre administration par des organes élus.

Ce processus a connu cependant dans sa pratique, une évolution en dents de scie que l'on peut analyser à travers quatre (04) périodes clés à savoir : la période correspondant aux premières années de gestion de l'Etat post coloniale (1961-1974) ; la période d'exception et de mise en veilleuse du processus (1974-1983), l'avènement des institutions de la société de développement (1983-1991) et la période post-Conférence Nationale Souveraine (1991 à 2011).

1.1. La période de 1961 à 1974

Pendant la période coloniale, le territoire du Niger était principalement organisé en cercles et subdivisions. La constitution adoptée en novembre 1960 à son article 68 évoquait déjà la création des Collectivités Territoriales.

La loi no 61-50 du 31 Décembre 1961, portant organisation des collectivités territoriales fut promulguée. Cette loi érigeait les Cercles au nombre de seize (16) dont quatre (4) unitaires et les Subdivisions (31) hérités de la colonisation en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles portent la dénomination de circonscription. En tant que collectivité territoriale, chaque circonscription était dotée d'un organe délibérant appelé "conseil de circonscription", l'organe d'exécution étant le chef de circonscription dépositaire des pouvoirs de la République dans sa circonscription.

Mais force est de constater que cette réforme n'a été qu'un simple placage des structures héritées de la colonisation parce que la réforme transformait simplement les subdivisions qui étaient l'héritage de l'administration coloniale en circonscriptions territoriales. En termes d'implication des populations, il n'y a pas eu d'évolution. Cependant, cette loi a eu le mérite d'avoir servi de tremplin à une réforme beaucoup plus ambitieuse, en 1964.

En effet, la loi no 64-023 du 17 Juillet 1964 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales jette les bases de la réforme administrative de la République du Niger. Elle organise le territoire en départements, les départements en arrondissements et les arrondissements en communes.

Cette même loi érigeait les arrondissements et les communes en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec comme organes :

³ Loi N°55-1489 du 18 novembre 1955

- **au niveau de l'arrondissement** : un organe délibérant, le conseil d'arrondissement composé de membres élus et un organe d'exécution, le Sous-préfet nommé par décret pris en conseil des ministres et en même temps représentant de l'Etat au niveau de l'arrondissement ;
- **au niveau de la commune** : un organe délibérant, le conseil municipal composé de membres élus et un organe d'exécution, le Maire nommé par décret pris en conseil des ministres et en même temps représentant de l'Etat au niveau de la commune.

Dans la mise en œuvre des délibérations des organes délibérants, les sous-préfets et les maires sont assistés par les commissions consultatives d'arrondissements et municipales qui évoluèrent plus tard en commissions exécutives d'arrondissements et municipales.

Les organes délibérants des arrondissements et communes associent à la fois des élus locaux et des élus nationaux que sont les députés au sein d'un même conseil d'arrondissement ou municipal. Cette dynamique de gestion locale a connu une interruption avec le coup d'Etat militaire d'avril 1974 avec la dissolution des conseils d'arrondissements et municipaux.

1.2. La période de 1974-1983 : Régime d'exception

Le coup d'Etat militaire du 15 Avril 1974 a entraîné la dissolution des conseils d'arrondissements et municipaux (Décret n° 74-56/PCMS du 23 Avril 1974) et la mise en veilleuse du processus de décentralisation. Il fut alors institué des commissions consultatives provisoires par le décret no 74-207/PCMS/MI du 13 Août 1974, organisant *"à titre provisoire la participation des populations à la gestion des affaires publiques en attendant le renouvellement des conseils d'arrondissements et municipaux"*

Ces commissions présidées par les sous- préfets et les maires sont composées des chefs de services techniques déconcentrés au niveau des circonscriptions administratives et des autorités coutumières locales (chefs de cantons, de groupements dans les arrondissements et chefs de quartiers dans les villes et communes). Ces commissions n'émettent que des avis auxquels les sous-préfets et les maires n'étaient pas liés.

Par ailleurs, ce décret du 13 Août 1974 supprime toutes les commissions consultatives et exécutives d'arrondissements et municipales. Il stipule également que **« le maire ne pourra déléguer ni ses attributions, ni sa signature à nul membre de la commission consultative provisoire »**.

La situation ainsi créée réduit les collectivités territoriales à un statut de simples circonscriptions administratives. Il a fallu attendre la mise en place des structures et organes de la société de développement pour assister au redémarrage du processus d'implication des populations à la gestion des affaires locales.

1.3. La période de 1983-1991 : L'Expérience de la Société de Développement

En 1983, l'ordonnance no 83-26 du 04 Août 1983 met en place la société de développement

(SD). Celle-ci vise l'établissement de nouveaux rapports sociaux qui obéissent aux exigences du développement tout en respectant les diversités culturelles nationales.

En prônant la participation directe des populations à la gestion de leurs propres affaires, la société de développement fonda sa démarche sur la création des structures et organes de participation sous une forme pyramidale allant de la base au sommet. C'est ainsi qu'on retrouvait : le conseil villageois de développement (CVD) à la base au niveau du village ou de la tribu, le conseil local de développement (CLD) au niveau du canton ou du groupement, le conseil sous-régional de développement (CSR) au niveau de l'arrondissement, le conseil régional de développement (CRD) au niveau du département, et le conseil national de développement (CND) au niveau central de l'État.

Ces organes qui regroupaient les représentants des différentes structures organisées des populations étaient généralement présidés par les autorités administratives d'État au niveau des circonscriptions administratives, et par les chefs traditionnels au niveau des collectivités coutumières. Le souci d'intégrer l'ensemble des producteurs ruraux (paysans, éleveurs et artisans) dans les structures de la société de développement s'était traduit par la consécration des coopératives rurales comme un des principaux piliers de cette organisation.

Sans pour autant remettre en cause l'esprit et le contenu de la loi no 64-023, l'ordonnance no 83-26 du 04 Août 1983, portant organisation des institutions de la société de développement, modifie certaines dispositions de la loi no 65-05 de Février 1965, relative aux organes délibérants et exécutifs des arrondissements et des communes, par l'institution d'un nouvel organe délibérant : le conseil de développement.

Les conseils de développement « *sont des organes collégiaux de conception, d'animation, de décision et de gestion des opérations de développement et d'une manière générale de toute action s'inscrivant dans les domaines de la vie communautaire depuis le niveau du village, du quartier ou de la tribu, jusqu'à l'échelon national* ».

Dans les principes, la société de développement a eu le mérite d'avoir étendu la concertation et la participation des populations à des échelons où elles n'avaient pas cours de manière formelle. Toutefois, la récupération et le contrôle des structures et organes de participation par l'administration et certaines personnalités influentes avaient beaucoup gêné la réalisation d'objectifs aussi nobles que la démocratie participative, la décentralisation et la responsabilisation des populations à la base. C'est certainement pour toutes ces raisons, entre autres, que cette approche a été abandonnée au début des années 90 avec l'avènement du mouvement démocratique qui a débouché sur la tenue d'une Conférence nationale.

1.4. La période de 1991 à 2011 : la période post conférence nationale

L'option d'une nouvelle approche en matière de décentralisation fut posée par la Conférence Nationale Souveraine à travers sa Commission politique qui préconisait « la révision de la carte administrative du pays dans le sens d'une plus grande décentralisation, l'élaboration d'un schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire, et la mise en œuvre

urgente des réformes fiscales, foncières et domaniales, afin d'assurer une affectation judicieuse et équitable des ressources financières aux collectivités décentralisées ».⁴

Ces recommandations de la Conférence Nationale sont reprises et traduites dans la Constitution du 26 décembre 1992 (3^{ème} République) qui dispose à son article 115 que « l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration ».

Les idées forces qui sous-tendent cette option étaient de faire de la décentralisation un moyen pour : (1) élargir et approfondir le processus démocratique dans lequel le pays s'est engagé, (2) responsabiliser les populations dans la gestion de leur développement et (3) promouvoir des services de proximité et une nouvelle gouvernance locale.

C'est dans cette optique que la déclaration de politique Générale (DPG) du Premier Ministre adoptée par l'Assemblée Nationale en Mai 1993 a fait de la décentralisation un des axes prioritaires des actions du gouvernement.

Pour les nouvelles autorités politiques, il s'agit de transférer « *plus de responsabilités aux collectivités territoriales pour permettre une réelle prise en mains, par les populations, des affaires de leurs entités administratives et leur pleine participation aux actions de développement à la base* ».

Dans cette perspective, le Gouvernement a mis en place deux importantes structures pour conduire la réflexion sur la question à savoir :

- La Commission Spéciale Chargée de Réfléchir sur le Redécoupage Administratif de la République (CSRA) composée de 80 membres ;
- le Haut Commissariat à la Réforme Administrative et à la Décentralisation (HCRAD) chargé de la supervision des travaux de la CSRA et du pilotage du processus de décentralisation. A ce titre le HCRAD est particulièrement chargé de « la définition des principes, règles et procédures de décentralisation et déconcentration administratives, ainsi que de la mise en œuvre et l'évaluation de la réforme territoriale telle qu'elle sera approuvée par le gouvernement » (décret no 95-132 du 15 août 1995).

De l'installation officielle de la CSRA le 3 janvier 1995 aux premières élections locales avortées de février 1999, le Niger a connu deux propositions de schémas d'organisation territoriale notamment :

- le schéma de 1996 qui prévoit un découpage intégral du territoire en 14 régions, 55 départements et 774 communes urbaines et rurales⁵ ;
- le schéma intermédiaire de 1998 plus réducteur qui érige les sept anciens départements en régions, les trente six (36) anciens arrondissements en départements, les chefs-

⁴ Le rapport de la Commission Politique de la Conférence Nationale donne des indications précises sur la réorganisation territoriale en prévoyant notamment la création des régions , départements et communes comme collectivités territoriales dirigées par des assemblées élues, et des arrondissements comme simples circonscriptions administratives ayant pour seule mission la tutelle administrative et technique des communes.

⁵ Cette proposition contenue dans le rapport général de la CSRA remis au Gouvernement en avril 1996, n'a été approuvée par aucune instance décisionnelle de l'Etat.

lieux des arrondissements en communes urbaines et les postes administratifs en communes rurales, soit un total de soixante douze (72) communes urbaines et rurales.

C'est finalement avec l'avènement de la 5^{ème} République qu'un nouveau schéma dit « schéma 2000 de décentralisation » fut adopté par les pouvoirs publics. Ce schéma capitalise l'option de la régionalisation et la départementalisation autour des territoires des anciennes entités administratives (départements et arrondissements), mais adopte une communalisation intégrale du territoire national sur la base des espaces des entités coutumières (cantons et certains groupements). Ce choix s'est traduit par la création en 2002 de 265 communes dont 213 rurales et 52 urbaines auxquelles s'ajoutent quatre (04) communautés urbaines à savoir, Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder et la commune rurale de Makalondi créée en 2009.

Les élections locales intervenues le 24 juillet 2004 ont permis la mise en place des organes délibérants et exécutifs à la tête de ces nouvelles collectivités territoriales.

Au cours de cette période, sur la base des réflexions de la CSRA et des premiers textes élaborés par elle, un important corpus juridique a été conçu pour encadrer la mise en œuvre effective de la réforme de la décentralisation.

Suite au coup d'Etat militaire intervenu le 18 février 2010, et au terme d'une série de prolongations de leur mandat, les organes délibérant et exécutifs des communes furent remplacés par des administrateurs délégués assistés de commissions consultatives provisoires composées de la chefferie traditionnelle, des services techniques déconcentrés de l'Etat et des représentants des organisations locales de la société civile. Au cours de cette période de transition qui a duré environ quatorze (14) mois, la relecture des textes de base sur la décentralisation s'est poursuivie et a permis l'adoption par ordonnances d'un code général des collectivités territoriales et d'un statut particulier pour les quatre (4) grandes villes (Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder).

Cette période de transition a été également marquée par l'organisation des élections municipales et régionales le 11 janvier 2011. Ce processus consacre le début du second mandat des conseils municipaux et le premier mandat pour les conseils régionaux.

2. Pourquoi le choix de la décentralisation au Niger ?

Le Niger a besoin de la décentralisation pour élargir et approfondir le processus démocratique engagé et consolider l'Etat de droit à la base ; promouvoir le développement local afin d'améliorer l'offre et l'accès aux services sociaux de base aux populations ; responsabiliser les citoyens afin de favoriser une meilleure gouvernance des affaires locales.

Au demeurant, à travers la politique de décentralisation, l'objectif recherché par l'Etat est de « *Faire des collectivités territoriales des institutions démocratiques fortes, capables de contribuer à la consolidation de l'unité nationale et la promotion d'un développement local durable axé sur la réduction de la pauvreté, la délivrance des services sociaux de base dans le respect des principes de la bonne gouvernance et de la diversité locale*⁶ ».

⁶ Projet du Document cadre de politique nationale de décentralisation au Niger, 2011.

Au Niger, la décentralisation trouve ses fondements dans l'histoire institutionnelle du pays, l'étendue du territoire, les options constitutionnelles, les revendications démocratiques de la Conférence Nationale, l'engagement politique pour la paix et la concorde nationale et la quête perpétuelle pour un développement local.

Toutes ses raisons restent fortes et justifient amplement l'engagement des plus hautes autorités de la 7^{ème} République en faveur de la décentralisation. Du reste, la Constitution du 25 novembre 2010, comme ses devancières, pose le principe de la création des collectivités territoriales, leur libre administration par des organes élus et impose à l'Etat de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

3. La définition des concepts de base

3.1. La décentralisation

La décentralisation se définit comme « un transfert d'attributions de l'Etat à des collectivités ou institutions différentes de lui et bénéficiant, sous sa surveillance, d'une certaine autonomie de gestion ».

Elle constitue un « système d'administration consistant à permettre à une collectivité humaine (décentralisation territoriale) ou à un service (décentralisation technique) de s'administrer lui-même sous le contrôle de l'Etat, en le dotant de la personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources »⁷.

On distingue deux (2) formes de décentralisation à savoir :

- **la décentralisation territoriale ou administrative** qui est une forme d'organisation du territoire consistant à créer des entités territoriales autonomes (collectivités territoriales ou locales) gérées par des représentants élus par les populations (**Exemples** : Régions et communes)
- **la décentralisation fonctionnelle ou technique ou par service** qui consiste pour l'Etat à attribuer à des organismes spécialisés la mission de gérer des activités publiques spéciales pour laquelle ils sont dotés de la personnalité morale (**Exemples** : Etablissements Publics et Administratifs : ENAM, INRAN etc.).

La décentralisation se caractérise donc par l'existence d'autorités autres que celles de l'Etat qui, non seulement détiennent certains pouvoirs de décision, mais encore jouissent d'une certaine autonomie personnelle à l'égard du pouvoir central.

La décentralisation est donc une dévolution des pouvoirs d'Etat à des entités territoriales comportant cinq (5) éléments :

1. une portion du territoire ayant des limites précises ;
2. une personnalité morale de droit public ;
3. des organes propres : un organe délibérant et un organe exécutif élus ;

4. des affaires locales sensées exprimer les besoins des habitants de la collectivité et dont la détermination relève du pouvoir exécutif de l'Etat ;
5. la tutelle : le contrôle a posteriori par les représentants du pouvoir central sur les actes et sur les personnes.

3.2. La déconcentration

La déconcentration est une technique d'organisation administrative par laquelle les services centraux de l'Etat délèguent aux services locaux ou déconcentrés la gestion effective de l'administration et la mise en œuvre des politiques publiques, sans mise en cause de l'unicité du pouvoir central.

La déconcentration comme volet de l'administration territoriale au Niger renforce les pouvoirs des gouverneurs et des préfets en tant qu'autorités déconcentrées en vue d'opérer les actions suivantes :

1. l'exercice du contrôle de légalité des actes des élus locaux.
2. l'assistance aux organes élus dans l'accomplissement de leurs missions.
3. la coordination des services déconcentrés de l'Etat implantés dans les limites de la circonscription administrative.

Exemples : gouvernorat, préfectures, directions régionales et départementales etc.

En rapprochant les deux concepts (**déconcentration et décentralisation**), on constate que dans la **déconcentration** caractérisée par la délégation de pouvoirs, l'Etat (le gouvernement) conserve l'initiative et dans la **décentralisation** matérialisée par la dévolution de pouvoirs, il l'abandonne à une institution sur laquelle il garde toutefois un droit de regard.

3.3. La collectivité territoriale

La loi no 2008-42 du 31 juillet 2008 définit la collectivité territoriale comme un groupement humain géographiquement localisé sur une portion du territoire national auquel l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues. Elle jouit de la personnalité morale de droit public, de l'autonomie financière et dispose d'un budget, d'un domaine et d'un personnel qui lui sont propres.

Exemple : Les collectivités territoriales au Niger sont la commune et la région (loi no 2008-42 modifiée).

3.4. Les missions des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont une mission de service public. Elles ont pour missions, la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt communal et régional.

Elles concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie (Code général des collectivités territoriales). Elles exercent leurs compétences dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire de la République du Niger et de la primauté de l'Etat.

Les collectivités territoriales exercent leurs compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés.

3.5. La circonscription administrative

La circonscription administrative est une division du territoire national dépourvue de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est un cadre de représentation territoriale de l'Etat.

A ce titre, elle constitue la base de déconcentration des administrations centrales de l'Etat sous la coordination et la direction générale d'un représentant de l'Etat. Elle reçoit ses moyens de fonctionnement par délégation de l'Etat (loi no 2008-42 du 31 juillet 2008).

Exemple : Les circonscriptions administratives au Niger sont : la région et le département (loi no 2008-42 modifiée)

3.6. Les collectivités coutumières

La prise en compte de la chefferie traditionnelle dans l'organisation administrative et territoriale est une des spécificités du système administratif nigérien. Les communautés coutumières que sont les sultanats, les provinces, les cantons, les groupements, les villages, les tribus et les quartiers administratifs participent de l'organisation administrative des circonscriptions administratives dans lesquelles elles sont implantées et demeurent régies par les textes qui leur sont propres dans tous les cas où ceux-ci ne sont pas contraires à la législation en vigueur.

La loi no 2008-22 du 23 juin 2008⁸ précise que « les communautés coutumières sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger sous la tutelle des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives dans lesquelles elles sont implantées et demeurent régies par des textes qui leur sont propres ».

3.7. Que peut-on attendre de la décentralisation ?

On peut attendre de la décentralisation :

- une large participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- un changement de comportement des populations qui deviennent désormais responsables de leur propre devenir ;

⁸ Modifiant et complétant l'ordonnance no 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger.

- un regroupement des populations autour d'un objectif de développement à travers leur participation active aux décisions de leurs collectivités ;
- une amélioration quantitative et qualitative de l'offre de services publics de proximité (santé, éducation, voirie, éclairage, sécurité etc.);
- une éclosion d'initiatives en faveur du développement local notamment à travers une société civile locale active;
- l'émergence d'une économie locale et un secteur privé local entreprenant ;
- un apprentissage de la démocratie à la base, de l'autogestion et à la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer le développement des collectivités.

3.8. Les conditions d'exercice de la décentralisation

La décentralisation suppose :

- l'existence ou la création des collectivités territoriales ;
- la reconnaissance à celles-ci d'un statut juridique propre distinct de celui de l'Etat (personnalité morale de droit public) leur permettant d'agir librement sous leur responsabilité ;
- l'élection au suffrage universel des organes de gestion des collectivités territoriales ;
- une définition claire des rôles et responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre ces dernières et leurs différents niveaux ;
- un transfert conséquent et concomitant de ressources aux collectivités territoriales à l'occasion de transfert des compétences par l'Etat ;
- l'accompagnement de la décentralisation par une déconcentration conséquente ;
- un contrôle de légalité dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

4. Les nouvelles lois et les textes d'application régissant l'administration territoriale au Niger

4.1. La Constitution

La Constitution du 25 novembre 2010 dispose en ses articles 164 et 165 que :

« **Article 164** : L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. Elles s'administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources ».

« **Article 165** : L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux ».

4.2. Les Lois

Les lois régissant l'administration territoriale au Niger sont :

1. **La Loi N°2008-42 du 31 juillet 2008** relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
2. **L'ordonnance N°2009-002/PRN** du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom et de leurs chefs lieux ;
3. **L'ordonnance N°2009-003/PRN** du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
4. **L'ordonnance N°2009-016** du 22 septembre 2009 complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
5. **L'ordonnance N°2009-017** du 22 septembre 2009 modifiant et complétant la loi N°2003-058 du 10 décembre 2003 fixant le nombre de sièges par conseil municipal ;
6. **L'ordonnance N°2010-53** du 17 septembre 2010 modifiant la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 ;
7. **L'ordonnance N°2010-54** du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
8. **L'ordonnance N°2010-55** du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
9. **L'ordonnance N°2010-56** du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.
10. **L'ordonnance N° 2010-96** du 28 décembre 2010 portant Code électoral ;
11. **La loi 2000-008** du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;
12. **L'ordonnance N° 2011-21** du 23 février 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires.

4.3. Les textes d'application

1. **Décret 98-274/PRN/MI/AT** du 02 octobre 1998, fixant les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés aux secrétaires généraux des collectivités territoriales ;
2. **Décret 99-033/PRN/MI/AT** du 05 mars 1999, fixant la rémunération et le taux des indemnités accordés aux secrétaires généraux des régions, des départements, des communautés urbaines et des communes ;
3. **Décret 2003-178/PRN/MID** du 18 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles la région et la commune peuvent contracter des emprunts ;
4. **Décret N°2008-305/PRN/MI/SP/D** du 11 septembre 2008 portant réglementation de la coopération décentralisée au Niger ;

5. **Décret N° 2008-306/PRN/MISP/D** du 11 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement des Comités de Jumelage au Niger.

Cette liste n'est pas exhaustive car le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires se poursuit.

4.4. Les principes posés par les textes de la décentralisation au Niger

Au nombre des principes posés par le cadre juridique, on retient notamment :

1. la libre administration des collectivités territoriales ;
2. le respect du caractère unitaire de l'Etat, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale ;
3. le principe d'autonomie et d'identité propre de chaque niveau de collectivité,
4. le couplage décentralisation-déconcentration ;
5. la communalisation intégrale du territoire national dans le respect des limites territoriales des entités coutumières ;
6. l'élection comme mode de choix des organes dirigeants des collectivités territoriales ;
7. le contrôle de légalité a posteriori comme mode de tutelle dans les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
8. la clause générale de compétence reconnue aux collectivités territoriales à partir de la notion d'affaires propres ;
9. l'obligation de lier les transferts spécifiques au double principe, de subsidiarité et de concomitance du transfert de ressources en corrélation avec le niveau des charges transférées aux collectivités ;
10. la progressivité dans la mise en œuvre des différents paliers de décentralisation.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET RÉGIONALES

2. Les élections municipales et régionales

2.1. *Le but de l'organisation des élections municipales et régionales*

L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la commune ou de la région.

L'élection municipale ou régionale suppose :

- des électeurs qui sont les citoyens de la commune ou de la région ayant l'âge de voter et inscrits sur la liste électorale ;
- des candidats à élire qui sont des personnes résidant dans la collectivité ayant rempli les conditions définies par les textes en vigueur ;
- un code électoral ;
- des commissions électorales pour les élections locales (**Commissions Électorales Locales (CENI)**).

2.2. *La circonscription électorale dans le cadre des élections municipales ou régionales*

Dans le cadre des élections municipales ou régionales, la circonscription électorale retenue est la commune ou la région. Les candidats ou les listes des candidats sont présentés et élus au niveau du territoire de la commune ou de la région concernée.

2.3. *La constitution de la liste électorale*

La liste électorale pour l'élection municipale ou régionale est un registre où sont enregistrés les citoyens remplissant les conditions pour élire les représentants de la commune ou de la région. La liste électorale communale ou régionale recense l'ensemble des électeurs nigériens et nigériennes âgés de dix huit (18) ans au moins ou mineurs émancipés inscrits au niveau des villages, tribus, quartiers, hameaux et campements composant la commune ou la région.

L'inscription sur la liste se déroule dans chaque commune. La liste électorale s'établit par quartier, village ou tribu appartenant à la commune.

La liste électorale régionale est l'ensemble des listes électorales des départements composant la région.

Pour les villes, la liste électorale est l'ensemble des listes des arrondissements communaux qui les composent.

Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation au président de la commission administrative.

2.4. Le droit que donne l'inscription sur la liste électorale

L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise par la commission administrative qui a dressé la liste électorale à son titulaire ou à une personne dûment mandatée.

Elle permet à son titulaire d'exercer librement son droit de vote.

2.5. Les personnes éligibles au niveau de la commune ou de la région

Sont éligibles aux conseils municipaux ou régionaux toutes nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus par le code électoral.

2.6. Les modes de scrutin utilisés pour les élections locales

L'élection des membres des conseils municipaux ou régionaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

2.7. Les structures en charge de l'organisation des élections au Niger

- la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) s'occupe de l'organisation des élections pour l'ensemble du territoire ;
- les Commissions Électorales Locales s'occupent de l'organisation des élections dans les communes ;
- le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses (MISP/D/AR) assure la tutelle générale des élections au Niger. Il veille notamment à la parfaite organisation des différents scrutins et assure la sécurité et le maintien de l'ordre au cours des élections ;
- les Tribunaux de Grande Instance (TGI) proclament les résultats définitifs des élections municipales et régionales ;
- Le Conseil d'Etat statue en dernier ressort sur les recours contre les décisions en matière électorale redues par les tribunaux de grande instance.

2.8. La présidence des commissions locales des élections

Les Commissions électorales locales sont présidées par des magistrats nommés par le président de la CENI.

Toutefois, en cas d'insuffisance numérique de magistrats, il est fait appel à des greffiers,

administrateurs et/ou à toutes autres personnes reconnues pour leur compétence et leur intégrité.

2.9. Les personnes non autorisées à s'inscrire sur la liste électorale

L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi.

Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an devenue définitive et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du Code pénal et les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.

2.10. Qui peut être candidat ou candidate aux élections locales ?

Sont éligibles aux conseils municipaux toutes nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 6 de l'ordonnance 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral.

Le candidat doit :

- avoir sa résidence dans la commune ;
- être inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale ;
- être inscrit sur la liste des candidatures présentées par les partis politiques ; ou celles de candidatures indépendantes validées.

2.11. La déclaration de candidature aux élections locales

Pour s'assurer qu'on est candidat aux élections municipales, il faut faire une déclaration de candidature, c'est à dire déposer son dossier de candidature au chef-lieu de la commune ou de la région concernée.

En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues par les textes en vigueur. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la commune ou à la région. Chaque candidat titulaire a un suppléant personnel sur la liste.

La déclaration de candidature doit comporter l'indication de la commune ou de la région dans laquelle est présentée la liste de candidats ainsi que celle du parti politique ou de regroupement d'indépendants qui la soutient.

2.12. La proclamation des résultats des élections locales

Les résultats provisoires des élections municipales sont proclamés par les commissions électorales locales et les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Ensuite, ces résultats sont transmis aux commissions régionales qui les centralisent et les acheminent aux tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Après la proclamation des résultats des élections municipales par les tribunaux de grande instance, les réclamations éventuelles sont adressées au Conseil d'Etat qui statue en dernier ressort sur les recours contre les décisions en matière électorale.

La réclamation doit contenir les prénoms, nom et qualité du requérant et le nom des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également sous peine d'irrecevabilité préciser les faits et les moyens allégués.

TROISIEME PARTIE

A LA DECOUVERTE DE LA COMMUNE

3. La Commune : Statut - Compétences - Structures

La commune est la collectivité territoriale à la base de l'organisation administrative du Niger.

Elle est un espace de responsabilisation et de participation des populations à la gestion des affaires locales. Son statut, ses compétences et ses ressources sont définis par la loi.

3.1. La définition de la commune

Au Niger, la loi définit la commune comme « la collectivité territoriale de base. Elle est chargée des intérêts communaux et assure les services publics de proximité répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature et leur importance des compétences de l'Etat ou de la région. Pour l'exercice de ses missions et compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un patrimoine qui lui sont propres ».

De manière générale la commune est à la fois espace géographique, économique, social et culturel qu'une population partage en commun. Elle est enfin et surtout une entité administrative.

3.2. Le statut de la commune

La commune en tant que collectivité territoriale est une personne publique qui, du point de vue juridique, est distincte de l'Etat.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine qui lui sont propres.

- elle est gérée par des organes élus (**conseil municipal élu au suffrage universel et maire élu par le conseil municipal**) ;
- les organes de la commune prennent des décisions à travers les délibérations et veillent à leur exécution ;
- la commune dispose de ressources, d'un patrimoine pour son fonctionnement (**budget, moyens matériel et humain**) ;
- la commune peut créer ses propres services ;
- elle assure son propre développement ;

La commune est également un niveau de représentation de l'Etat.

A ce titre, le maire exerce en son nom les trois (3) fonctions suivantes :

- o officier de police judiciaire
- o officier d'Etat civil,
- o veille à l'application des lois et règlements.

3.3. Que désigne-t-on par personnalité morale ?

La personnalité morale ou juridique suppose pour une commune l'existence d'un domaine, d'un budget et d'un personnel propres.

La personnalité juridique implique des droits et des obligations :

- **des droits** de disposer de son patrimoine propre, d'avoir et de gérer son propre budget, de disposer et de gérer son personnel, la liberté d'adhérer à une association, d'ester en justice etc. ;
- **des obligations** de gérer les compétences de la commune (gestion de l'environnement, gestion du domaine communal, des services publics, d'assurer le développement de la commune) et d'assumer ses responsabilités, répondre de ses actes et réparer les dommages qu'elle pourrait causer aux particuliers, etc.

3.4. Qu'est ce que l'autonomie financière ?

L'autonomie financière signifie pour la commune qu'elle dispose et gère des ressources propres contenues dans un budget distinct de celui de l'Etat, équilibré en recettes et en dépenses, élaboré par le maire et voté par le conseil communal.

Elle se fonde sur quatre principaux éléments à savoir : « la personnalité morale, le budget, le personnel et le patrimoine propres ».

3.5. Qu'est ce qu'on entend par tutelle ?

L'autonomie d'une collectivité territoriale ne signifie pas indépendance. Le code général dispose à son article 9 que « les collectivités territoriales exercent leurs compétences sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des lois et règlements ainsi que des conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés ». Ce contrôle est exercé par les représentants territoriaux de l'Etat (gouverneur ou préfet selon le cas).

Outre le contrôle de tutelle, les communes sont soumises au contrôle administratif exercé par les différents corps de contrôle habilités de l'Etat à savoir : l'inspection générale de l'administration territoriale (IGAT), l'inspection générale d'Etat (IGE), l'inspection générale des finances (IGF) et la direction générale de contrôle des marchés publics (DGCMP).

3.6. Les actes soumis à l'obligation de transmission au préfet

Les actes de la commune soumis à l'obligation de transmission au préfet sont :

- Les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- Les délibérations du conseil ou les décisions prises par délégation du conseil ;
- Les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences en application de la loi ;
- Les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- Les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- Les outils de planification et d'urbanisme ;
- Le règlement intérieur.

Les actes soumis à l'approbation préalable (avant exécution) au préfet sont :

- les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;
- les conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les actions de coopération entre collectivités.

3.7. Les différents types de communes au Niger

La loi no 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger et l'ordonnance no 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales prévoient trois types de communes :

- la commune rurale ;
- la commune urbaine ;
- la commune à statut particulier dénommée ville.

3.7.1. La commune rurale

La commune rurale (CR) est un regroupement de villages, tribus ou quartiers administratifs autour d'une localité centre d'au moins deux mille (2000) habitants et coïncidant avec tout ou partie de l'espace territorial d'un canton ou d'un groupement selon la zone socio-écologique considérée.

Il existe actuellement deux cent quatorze (214) communes rurales au Niger.

3.7.2. La commune urbaine

La commune urbaine (CU) est le regroupement de quartiers et de villages administratifs et/ou tribus autour d'une agglomération d'au moins cinq mille (5000) habitants.

Au Niger, il existe actuellement trente sept (37) communes urbaines.

Elles coïncident pour la plupart avec les chefs-lieux de région et ou de département.

3.7.3. La commune à statut particulier ou « ville »

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier (CSP) ou ville lorsque l'agglomération principale a un chiffre de population au moins égal à cent mille (100.000) habitants.

Les quatre (4) communes à statut particulier qui existent actuellement au Niger sont : Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder.

La ville est organisée en arrondissements communaux.

3.7.4. Le Cas particulier de l'arrondissement communal

L'arrondissement communal est un démembrement de la commune à statut particulier de laquelle, il reçoit délégation de compétences et de moyens. Il est une structure administrative déconcentrée de la commune à statut particulier et est dépourvu de personnalité morale.

L'arrondissement communal a un organe délibérant (le conseil d'arrondissement communal constitué de conseillers élus), et un organe exécutif (maire d'arrondissement communal). Le conseil d'arrondissement communal exerce ses attributions pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville. Les délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au maire de la ville.

Le conseil de ville lui octroie annuellement une dotation pour assurer ses missions. Cette dotation de fonctionnement est une dépense obligatoire pour la ville. Elle est déterminée sur la base d'un certain nombre de critères définis par les textes.

Il existe actuellement quinze (15) arrondissements communaux au Niger répartis au niveau des quatre (4) grandes villes à raison de : cinq (5) pour Niamey, trois (3) pour Maradi, deux (2) pour Tahoua et cinq (5) pour Zinder.

3.8. Ce qu'un citoyen peut et doit attendre de sa commune

Le citoyen attend de sa commune une bonne gestion de son cadre de vie (équipements collectifs, services publics et administratifs, habitat, etc.), la mise en valeur du « terroir » et la création d'un environnement favorable au développement économique et social. Une bonne gestion de son cadre de vie signifie également une gestion transparente, responsable et fondée sur les besoins réels des populations.

Le citoyen attend également de la commune qu'elle atténue les disparités sociales et donne aux pauvres les possibilités de « sortir » de leur pauvreté ; qu'elle établisse un dialogue permanent et constructif avec les représentants de la société civile et les responsables des projets qui interviennent dans la commune pour que les intérêts de la population soient toujours défendus ; qu'elle mobilise les forces et les capacités de chaque personne physique et/ou morale qui a la volonté d'agir en faveur des services collectifs locaux.

3.9. Ce que la commune peut et doit attendre du citoyen

La commune doit tout attendre du citoyen. Le citoyen est l'âme et le moteur de la commune car sa participation conditionne son développement.

Cette responsabilisation confère aux citoyens des devoirs civiques à l'égard de leur commune : élire leurs représentants, respecter les lois et règlements de l'Etat et de la commune, payer les impôts et taxes et participer à la vie communale.

Le citoyen est le partenaire de la commune, il doit être vigilant quant à l'action des élus communaux.

3.10. L'organisation interne de la commune

La commune est composée de deux types d'organes :

- un organe politique : le conseil municipal, élu par la population, qui est l'organe délibérant de la commune ;
- un organe exécutif, le maire élu au sein du conseil municipal.

Le maire est assisté d'un ou de deux adjoint(s).

En tant qu'organe permanent de la commune, la fonction du maire est à la frontière du technique et du politique dans la mesure où il exerce d'importantes responsabilités administratives et financières qui l'amènent à poser quotidiennement des actes de gestion.

3.11. La différence entre les compétences de l'Etat et celles de la commune

La commune et l'Etat concourent tous à une mission d'intérêt général, mais n'ont pas les mêmes compétences. Du point de vue du droit, « seul l'Etat a la compétence de ses compétences ». Autrement dit, l'Etat détermine lui-même ses propres compétences et définit également celles des autres, notamment les collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales dispose que « *l'Etat exerce les missions de souveraineté, de définition des politiques sectorielles, de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi. Il assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire* ».

Les compétences de la commune relèvent d'un intérêt essentiellement local correspondant à des besoins ressentis localement, d'où la notion « d'affaires locales ».

3.12. Les compétences de la commune

La commune a des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

3.12.1. Les compétences propres

Les compétences de la commune se fondent sur la notion « d'affaires locales ». Il s'agit de compétences qui correspondent aux préoccupations naturelles des populations vivant sur le territoire communal.

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales » (art 29 du CGCT).

Domaines	Compétences
Politique de développement	<ul style="list-style-type: none">- élaboration et mise en œuvre du plan de développement communal et autres outils de planification ;- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;- préservation et protection de l'environnement ;- gestion de ressources naturelles.
Création et gestion d'équipements collectifs	<ul style="list-style-type: none">- construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;- construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle ;- construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics,- construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;- construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;- réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;- construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;- construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères;- installation et entretien de l'éclairage public ;- construction et entretien de cimetières.
Création de services d'intérêt communal	<ul style="list-style-type: none">- organisation et gestion des transports urbains ;- aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;- assistance sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;- organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;- appui aux services financiers décentralisés ;- appui à la création de mutuelles de santé.
Hygiène publique et assainissement	<ul style="list-style-type: none">- collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères ;- collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - disposition du domaine privé de la commune ; - gestion du domaine public de la commune ; - gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux ; - élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.
Gestion administrative et financière	<ul style="list-style-type: none"> - budgets et comptes ; - création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ; - fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances; - institution de redevances sur les prestations de services communaux, - acceptation et refus des dons, subventions et legs ; - autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ; - emprunts ; - prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ; - marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions; - création et mode de gestion de services et établissements municipaux ; - autorisation de recrutement du personnel ; - actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

3.12.2. Les compétences transférables à la commune par l'Etat

Les communes peuvent bénéficier de transfert de compétences de l'Etat dans les domaines suivants :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1. foncier et domaine ; 2. développement économique ; 3. planification et aménagement du territoire ; 4. urbanisme et habitat ; 5. éducation et alphabétisation ; 6. formation professionnelle et technique ; 7. santé, hygiène et assainissement ; 8. développement social ; 9. élevage ; 10. agriculture ; | <ul style="list-style-type: none"> 11. pêche ; 12. hydraulique ; 13. environnement et gestion des ressources naturelles ; 14. fiscalité et finances ; 15. équipement, infrastructures ; 16. transport ; 17. communication et culture ; 18. jeunesse, sports et loisirs ; 19. tourisme et artisanat. |
|---|--|

L'Etat peut décider de transférer tout autre domaine qu'il juge utile aux communes. Chaque domaine de compétence fait l'objet de décret de transfert pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels.

Le transfert des compétences s'opère dans le respect des principes de la progressivité, de la concomitance et de la subsidiarité.

3.13. Les missions de l'arrondissement communal

Le conseil d'arrondissement communal exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil de ville, les attributions suivantes :

- examiner et voter la proposition du budget de l'arrondissement communal ;
- examiner et voter les propositions d'investissement à soumettre à la décision du conseil de ville ;
- décider de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil de ville dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- veiller à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences ;
- mener, en accord et avec le soutien du conseil de ville, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée, toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture, les arts, les loisirs et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux jeunes, aux personnes handicapées ou en difficultés ;
- participer à la mobilisation sociale et à l'initiation de projets de développement participatif ;
- décider du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements et infrastructures sociaux de base, lorsque ceux-ci sont principalement destinés à l'usage des habitants de l'arrondissement communal (marchés de quartiers, places et voies publiques, parcs, jardins publics et espaces verts, maisons de jeunes, foyers féminins, centres culturels, bibliothèques, infrastructures sportives etc.

3.14. Le conseil municipal

3.14.1. La définition du conseil municipal

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. La durée de son mandat est de cinq (5) ans. Il est composé de membres élus et de membres de droit. Les membres élus ont qualité et portent le titre de conseillers municipaux.

Dans le cas des communes à statut particulier, on parle de conseil de ville et de conseil d'arrondissement pour les arrondissements communaux.

Les membres de droit sont les députés non élus au conseil municipal, les sultans, les chefs de canton ou de groupement.

3.14.2. La taille du conseil municipal

La taille du conseil municipal est proportionnelle à l'importance démographique de chaque commune.

Le chiffre de la population à prendre en considération pour la détermination du nombre de siège est celui donné par les statistiques officielles les plus récentes.

3.14.3. Pour les communes ordinaires

Le nombre de conseillers municipaux varie de 11 à 25 membres :

- communes dont la population est inférieure ou égale à vingt quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres;
- communes dont la population est supérieure à vingt quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres pour la première tranche de vingt quatre mille (24.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de six mille (6.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt cinq (25).

3.14.4. Pour les communes à statut particulier ou « villes »

Le nombre des membres des conseillers de ville varie de 17 à 45 membres.

- ville dont la population est au moins égale à cent mille (100.000) hbts, dix sept(17) membres ;
- ville dont la population est supérieure à cent mille (100.000) hbts, dix sept (17) membres pour la première tranche de cent mille (100.000) hbts et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) hbts ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10 .000) hbts sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante cinq (45).

3.14.5. La représentation de la chefferie traditionnelle dans le conseil municipal

La chefferie traditionnelle à travers les sultans, les chefs de canton et de groupement participe à la composition du conseil municipal en qualité de membre de droit avec voix consultative.

En cas d'empêchement, le sultan, le chef de canton ou de groupement peut se faire représenter par un des membres de sa Cour.

Pour les communes urbaines et les communes à statut particulier ou villes, la représentation de la chefferie est étendue aux chefs de quartiers, de villages ou de tribus. Leur nombre ne peut excéder le dixième (1/10eme) des conseillers élus.

Les chefs de quartiers, de villages ou de tribus concernés sont désignés par leurs structures en assemblée générale convoquée à cet effet.

3.14.6. La participation des députés au conseil municipal

Les députés élus à l'Assemblée Nationale sur le territoire de la commune participent également aux sessions du conseil municipal en qualité de membres de droit avec voix consultative.

NB : La participation des membres de droit députés et représentants de la chefferie traditionnelle est hors quota.

3.14.7. La prise en compte de la dimension genre

La composition des conseils municipaux doit également respecter les dispositions de la loi no 2000-8 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration.

En application des dispositions pertinentes de cette loi, les conseils municipaux doivent obligatoirement comporter dans leur composition, un quota minimal de 10% de l'un ou l'autre sexe.

3.14.8. Le fonctionnement du conseil municipal

Le conseil municipal est un organe collégial qui regroupe l'ensemble des conseillers élus et membres de droit. Les décisions sont prises en son sein et au cours des sessions ordinaires et ou extraordinaires régulièrement convoquées et présidées par le maire dans les conditions définies par la loi.

Le pouvoir du conseiller municipal s'exerce au sein du conseil municipal. En dehors du conseil, il n'a pas un pouvoir propre, sauf lorsqu'il est chargé d'une mission par le conseil.

Le conseil municipal tient deux (2) types de sessions à savoir:

- **la session ordinaire** qui se tient tous les trois (3) mois, soit quatre (4) sessions par an. La session peut se tenir en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) jours. Dans tous les cas, la durée d'une session ne doit pas excéder quatre (4) jours, sauf cas exceptionnel dont le PV fera expressément mention.
- **la session extraordinaire** qui est convoquée en tant que de besoin et sa durée ne peut pas dépasser deux (2) jours par session.

3.14.9. La convocation du conseil municipal

Le conseil municipal est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs.

La convocation écrite avec précision de l'ordre du jour, la date et le lieu est adressée à chaque membre accompagnée des documents à examiner.

La copie est transmise au représentant de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

3.14.10. Les cas exceptionnels de convocation du conseil municipal

Le Président du conseil municipal est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire au jour indiqué.

La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par les deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil municipal ayant voix délibérative.

Le refus de convoquer et de réunir le conseil municipal par le maire est considéré comme une faute grave sanctionnée par la peine de révocation (art. 63 CGCT).

3.14.11. Le lieu de déroulement des sessions du conseil municipal

Les sessions du conseil municipal se tiennent au chef lieu de la commune.

Toutefois lorsque les nécessités le justifient, le conseil municipal peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la commune.

3.14.12. La possibilité de l'examen des questions non inscrites à l'ordre du jour

Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est constatée par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil présents ayant voix délibérative.

3.14.13. Le quorum pour tenir une session du conseil municipal

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est constituée. Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou mandatés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante douze (72) heures.

Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

3.14.14. Les sessions publiques et non publiques du conseil municipal

Les séances du conseil municipal sont publiques à moins que les 2/3 au moins des membres du conseil n'en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet : **le budget, les impôts et taxes, les emprunts, les comptes, la création d'organisme d'intérêt commun, l'urbanisme et les règlements de police municipale.**

Toutefois, les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur les questions de personnes. Le président du conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

3.14.15. Les sessions du conseil municipal doivent être légalement et régulièrement convoquées

Les sessions du conseil municipal doivent être convoquées et se tenir dans le respect des lieux, des délais et des procédures prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Elles ne peuvent délibérer valablement que sur des objets relevant de leurs compétences. Les délibérations prises par le conseil municipal ne sont valables que lorsque ces conditions préalables sont remplies.

Le code général des collectivités territoriales frappe de nullité toute délibération prise irrégulièrement par le conseil. « Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales ni sur un objet étranger à ses compétences. Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur. La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle. Elle peut être prononcée à tout moment d'office ou à la demande des parties intéressées » (article 318 CGCT).

3.14.16. Les commissions spécialisées du conseil municipal

Les articles 199 et 200 du code général des collectivités territoriales prévoient la création par le conseil communal d'au moins deux (2) commissions spécialisées chargées d'étudier les affaires soumises à sa délibération parmi les domaines ci-après :

- affaires financières ;
- affaires sociales, culturelles et sportives ;
- développement rural et l'environnement ;
- affaires économiques ;
- affaires foncières ;
- affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions. Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

3.14.17. Le mandat du conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal est de cinq (5) ans renouvelable. Au cours de son mandat, le conseiller exerce une fonction de représentation de la population au sein du conseil municipal et participe à l'exercice du pouvoir délibérant dont est investi cet organe par la loi. Il joue un rôle d'information auprès du conseil municipal et de la population et participe à l'animation de la vie de la commune.

Le conseiller municipal n'a pas de salaire du fait de son statut ou de la fonction qu'il exerce au sein du conseil municipal. Il perçoit cependant des frais de session et de déplacement. En outre, en application du code général des collectivités territoriales :

- les dommages subis par le conseiller municipal victime d'accidents survenus à l'occasion des sessions des conseils, des réunions des commissions dont il est membre ou des missions effectuées pour le compte de la collectivité territoriale sont pris en charge par la commune.
- le conseiller municipal bénéficie d'une protection par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est chargé de l'exécution d'un mandat spécial de la commune.

3.14.18. Le conseiller municipal n'est pas un agent de la commune :

Il lui est interdit d'exercer, au-delà de son rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées (extrait article 47 CGCT).

3.14.19. Le conseiller municipal doit avoir un comportement exemplaire et respectueux de la loi et de l'éthique du service publique

Tout membre de conseil municipal, reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales sur rapport du représentant de l'Etat.

Selon la gravité de l'acte ou du fait, il peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales (article 48 CGCT).

3.14.20. Le conseiller municipal ne doit pas entretenir des intérêts privés avec la commune

Il est interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller municipal d'entretenir des intérêts privés avec la commune dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics municipaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs (art. 49 CGCT).

Le conseiller municipal ne doit pas en outre, prendre part à une délibération à laquelle il a un intérêt particulier soit à titre personnel, soit au profit d'un parent proche. Lorsque c'est le cas, la délibération peut être annulable. « Est annulable la délibération à laquelle a pris part

un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération » (article 319 CGCT).

3.14.21. La fin du mandat du conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal prend fin en cas de :

- décès ;
 - démission d'office ;
 - démission volontaire ;
 - révocation.
- La fin du mandat pour cause de décès du conseiller municipal est constatée par le maire qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.
 - La démission volontaire du conseiller est donnée par écrit au maire. Elle est effective dès accusé de réception par le maire et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par tout autre moyen. Le maire en informe immédiatement l'autorité de tutelle ainsi que le suppléant intéressé.
 - La démission d'office du conseiller est constatée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales à la demande du maire ou d'un des membres du conseil municipal intéressé sur rapport du représentant de l'Etat. Elle est notifiée à l'intéressé qui en accuse réception. Le représentant de l'Etat avise le maire qui en informe le conseil à sa prochaine session.

Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut intenter un recours devant la juridiction compétente.

La démission d'office du conseiller municipal peut être constatée dans les cas suivants :

- incapacité physique ou mentale dûment constatée ;
- absence non motivée à trois (3) sessions successives ;
- perte de la capacité électorale ;
- acquisition d'une qualité entraînant l'un ou l'autre des cas d'incompatibilités ou d'inéligibilités prévus par les textes en vigueur.

La révocation du conseiller municipal intervient de plein droit lorsqu'il est condamné pour crime.

Lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pour délit ou lorsque son comportement met gravement en cause les intérêts de la collectivité sur la base des faits précis qualifiés comme tels par le conseil et après rapport circonstancié du représentant de l'Etat, il peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres.

A titre conservatoire et en cas d'urgence, il peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

En outre, en cas de faute grave, le conseiller municipal peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sans que la liste ne soit limitative, les faits énumérés à l'article 63 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux élus.

3.15. Le maire

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'un, de deux ou de trois adjoint(s) selon le cas et la taille du conseil municipal. En tant que tel, il assure la permanence du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à un (1) pour les communes dont la taille du conseil varie de onze (11) à quinze (15) sièges inclus et à deux (2) adjoints pour les communes de seize (16) sièges et plus.

Les communes à statut particulier ou villes peuvent avoir jusqu'à trois adjoints au maire.

Le maire peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. La délégation doit faire l'objet d'un arrêté sous peine de nullité.

Sans procédure de délégation, le maire et ses adjoints sont es qualité, dès leur élection, officiers de police judiciaire et officiers d'état civil (art 92 et 93 du CGCT).

Le maire et son ou ses adjoint(s) sont élus au sein du conseil municipal parmi les conseillers municipaux titulaires d'au moins du Brevet d'étude du premier cycle (BEPC).

3.15.1. Les principales attributions du maire

Le maire est dans la commune à la fois président du conseil municipal, chef de l'administration communale et représentant de l'Etat dans la commune dans les cas limitativement énumérés par la loi notamment les articles 92 et 93 du code général des collectivités territoriales.

3.15.2. En tant que président du conseil municipal, le maire est chargé de :

- la convocation de celui-ci ;
- la bonne tenue de ses sessions ;
- l'exécution des délibérations prises, leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat.

3.15.3. En sa qualité d'organe exécutif de la commune, le maire est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement communal ;
- préparer et exécuter le budget de la commune dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la commune ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances communaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil municipal ;
- passer les marchés publics communaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;

- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- mettre en œuvre les outils d'urbanisme ;
- surveiller les établissements communaux;
- gérer le personnel de la commune;
- faire tenir et conserver les archives communales;
- négocier et signer les contrats plans Etat- Commune ;
- négocier et signer les accords de coopération de la commune avec d'autres collectivités et/ou organismes nationaux ou étrangers.
- En outre, en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, le maire prend toutes mesures de réglementation en matière de police municipale. Il les communique sans délai au représentant de l'Etat en fournissant les motifs.

Le maire est également chargé de :

- la délivrance des autorisations, approbation des tarifs dont les autorisations et fixation de tarifs à l'exploitation des taxis, des engins, les embarcations et animaux à monture ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voirie et la perception des redevances y afférentes.

3.15.4. Le maire en tant que représentant de l'Etat

En sa qualité de représentant de l'Etat, le maire est chargé, sous l'autorité hiérarchique du préfet ou du gouverneur selon le cas de :

- publier les lois et règlements de la République ;
- veiller à leur application;
- assurer l'ordre et la salubrité publique ;
- il est également chargé de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures. Les actes accomplis par le maire en cette qualité sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Le maire et ses adjoints ont également la qualité d'officiers de police judiciaire et officiers d'état civil. En sa qualité d'officier d'état civil, le maire assure notamment la transcription et l'authentification des actes d'état civil. Il est responsable du service de l'état civil de la commune et en assure à ce titre, le fonctionnement normal et régulier.

3.15.5. Le maire chef de l'administration municipale

En tant que chef de l'administration municipale, le maire nomme aux emplois de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur. Il crée et organise, par arrêté, les services propres de la commune après délibération du conseil municipal. Toute création de poste d'emploi doit être autorisée par le conseil municipal et inscrite au budget.

Pour la conduite de toute action d'intérêt communal, le maire dispose, conformément à l'article 3 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, des services techniques de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à la commune.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, le maire est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général de la commune est nommé par arrêté du maire après délibération du conseil parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou à défaut de la catégorie B de l'administration générale de la fonction publique.

Au terme de l'article 4 du décret n°98-274 du 2 octobre 1998, le secrétaire général assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à disposition ;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services techniques ;
- une mission de suivi en matière de gestion financière, du matériel, et du personnel ;
- une mission d'assistance et de conseil ;
- une mission d'assistance du maire dans la préparation et la présentation du budget, du compte administratif et de tout autre acte de gestion courante ;
- enfin, il assure le secrétariat de séance du conseil municipal.

3.15.6. La maîtrise d'ouvrage communale

En sa qualité d'autorité communale, le maire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement réalisées par la commune ou réalisées à son nom et pour son compte. Cette maîtrise d'ouvrage peut faire l'objet de délégation dans les conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres.

3.15.7. Le maire ne doit pas avoir des intérêts privés dans la commune

Il est interdit au maire de :

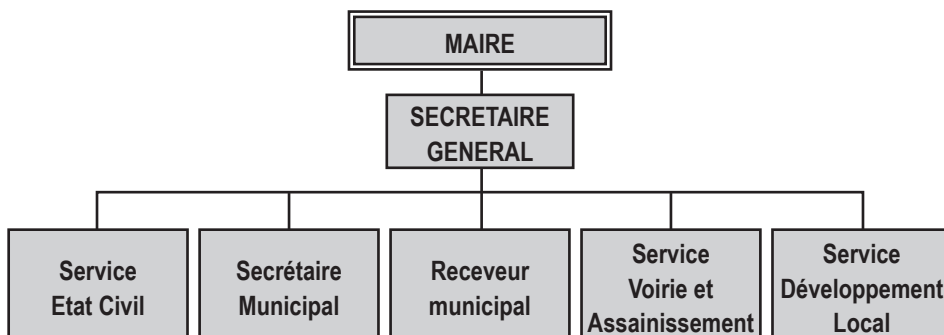
- prendre part directement ou indirectement à toute perception de droits et ou à toute soumission de marché de la commune;
- prendre part directement ou indirectement aux enchères publiques concernant le matériel de la commune;
- plaider ou témoigner contre la commune.

3.15.8. L'administration municipale

En application du principe de la libre administration, chaque commune est responsable de la création et de l'organisation de ses propres services. La création des services par la commune doit tenir compte de plusieurs paramètres à savoir : ses réalités, les besoins des populations et ses capacités financières.

Le personnel de la commune est généralement composé de deux à trois catégories de services : les services administratifs, les services financiers et les services techniques.

Exemple d'organigramme d'une Mairie



Chaque commune élabore son organigramme en fonction de ses propres réalités (services créés et ressources humaines disponibles).

3.15.9. *Les modes de gestion des services publics locaux*

La commune peut adopter plusieurs modes de gestion de ses services publics.

- **La régie** : la commune crée ses propres services et les gère directement avec ses propres moyens humains, financiers et matériels.
- **Les établissements publics** : la commune peut créer des établissements publics communaux pour prendre en charge la gestion de certains services économiques, industriels et commerciaux. Ces établissements bien que placés sous la tutelle du maire ont un budget et des organes de gestion propres ;
- **La délégation des services publics** : la commune peut déléguer la gestion de certains services publics communaux à des opérateurs privés à travers un certain nombre des mécanismes contractuels notamment la concession ou l'affermage. La délégation de services publics nécessite l'élaboration d'un cahier de charges à respecter par les parties contractantes.

3.15.10. *La fin du mandat du maire*

Le maire est normalement élu pour la durée de son mandat qui est de cinq (5) ans. Toutefois, ce mandat peut prendre fin avant son terme normal dans les cas suivants :

- décès ;
- démission d'office ;
- démission volontaire ;
- révocation de ses fonctions.

- La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par un adjoint dans l'ordre de préséance, qui en informe immédiatement l'autorité de tutelle.
La fin de mandat d'adjoint au maire pour cause de décès obéit aux mêmes formes que la fin de mandat pour décès du conseiller municipal.
- La démission volontaire du maire est adressée par écrit à l'autorité de tutelle. Elle est effective dès accusé de réception par le représentant de l'Etat et, à défaut, soixante douze (72) heures après son dépôt constaté par tout autre moyen.
La démission volontaire de l'adjoint obéit aux mêmes formes que la démission volontaire du conseiller municipal.
- La démission d'office du mandat de maire ou d'adjoint est prononcée par arrêté du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en cas de nomination à une fonction incompatible avec son mandat.
- La révocation du maire et ou d'adjoint au maire est prononcée en cas de faute grave, par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Sont considérées comme graves pouvant entraîner la révocation du maire et ou de son adjoint, les fautes ci-après :

- détournement des biens et/ ou des deniers publics dument constaté par les services compétents ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- refus de convoquer et de réunir le conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;
- absence de plus de trois (3) mois consécutifs pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt de la commune ou de santé ;
- condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

La révocation d'office du maire ou d'adjoint au maire peut être prononcée pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci et en raison de laquelle, il ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou lorsqu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral.

- Il peut également être mis fin aux fonctions du maire et/ou de ses adjoints en cas de maladie prolongée de plus d'un (1) an dûment constatée par les autorités médicales compétentes et les rendant inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence grave, il peut être introduit à l'encontre du maire une motion de défiance. La motion de défiance est constatée par le dépôt d'un document écrit daté comportant : le titre « motion de défiance » accompagné de la ou des motivations et de la signature d'au moins un tiers (1/3) des membres du conseil municipal.

Lorsqu'elle est votée par la majorité des trois quart (3/4) du conseil municipal, la motion de défiance aura pour conséquence la démission du maire constatée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales. Il est procédé, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à l'élection d'un nouveau maire.

3.15.11. Le maire et le défi du développement local

Le développement local objet de toute décentralisation est rarement le fait de l'action des seules administrations municipales et des élus locaux. Il résulte plutôt des initiatives et projets de plusieurs acteurs (individuels et institutionnels) jouissant chacun de leur autonomie et de leur liberté que leur reconnaît la loi, et agissant individuellement et ou collectivement au niveau de la commune.

Au Niger, le territoire retenu pour servir de commune (collectivité territoriale de base), n'est pas un terrain vierge laissé aux seules interventions des élus locaux. Il est déjà un lieu de pouvoir (chefferie traditionnelle), un cadre d'intervention des services techniques déconcentrés de l'État et des Projets de développement, mais surtout il est de plus en plus un terrain ouvert à d'autres types d'initiatives et d'actions citoyennes conduites directement par les populations au plan individuel ou collectif à travers les nombreuses organisations de la société civile (associations, ONG nationales et internationales, et organisations rurales en émergence à la faveur du nouveau contexte démocratique et des dynamiques organisationnelles en cours en milieu rural).

En outre, malgré la décentralisation les autorités administratives (préfet et gouverneur), les services techniques déconcentrés de l'État et les projets vont continuer à intervenir et même davantage au niveau de la commune, les unes comme autorités de tutelle chargées du contrôle de légalité des actes posés par les organes municipaux, et les autres pour leur apporter l'appui-conseil, l'appui technique et financier nécessaire à la réussite de leurs actions de développement.

La chefferie traditionnelle va également continuer et cela, conformément à son statut et aux dispositions des lois sur la décentralisation, à jouer le même rôle au niveau des populations (conciliation en matière civile, coutumière et commerciale) et à entretenir le même type de collaboration avec la nouvelle administration communale (notamment en matière de

collecte de taxes et d'impôts locaux). Du reste, la loi intègre les représentants de la chefferie traditionnelle dans le dispositif institutionnel local en faisant des chefs coutumiers « membres de droit du conseil municipal avec voix consultative » conformément à leur statut (ordonnance 93-028) qui fait obligation de les impliquer dans toutes les actions de développement engagées au niveau des communautés qu'ils dirigent.

Quant aux nouvelles structures nées à la faveur du nouveau contexte d'ouverture (associations diverses, ONG et organisations rurales), elles se développent de plus en plus et tentent de marquer à leur manière leur présence sur le terrain du développement local. Les maires doivent en tenir compte et les intégrer dans le processus décisionnel du conseil municipal.

Ce nouveau paysage institutionnel qui se dessine au niveau local et qui se renforcera à la faveur de la décentralisation, exigera du conseil municipal et surtout du maire qui en est l'organe exécutif, une approche plus ouverte et relationnelle dans la gestion des affaires locales. Le maire particulièrement doit être attentif à cette mutation et savoir gérer la commune avec intelligence. Il doit notamment avoir quelques qualités.

3.15.12. Les qualités que doit avoir un maire pour bien gérer la commune et les dynamiques de développement local

En tant que président du conseil municipal et organe exécutif de la commune, le maire doit à la fois être respectueux de la légalité et des citoyens, un rassembleur et un coordonnateur des actions engagées au niveau local.

➤ Le maire doit être respectueux de la légalité et du citoyen

Le maire et de manière générale les conseillers municipaux doivent inscrire leurs décisions et actions dans le respect de la légalité républicaine et du citoyen. C'est dire que tous les actes du conseil municipal et du maire doivent se conformer aux lois et règlements et rester en harmonie avec les options nationales. C'est du reste la raison pour laquelle, les actions et les actes de la commune sont soumis au contrôle de légalité exercé par l'État à travers ses représentants (préfets et gouverneurs).

Mais la commune a surtout l'obligation de rendre des services publics de qualité au profit du citoyen, et respecter ce dernier dans son triple statut d'usager, de contribuable et d'électeur. A son tour, le citoyen a le devoir de s'acquitter régulièrement de ses obligations fiscales vis-à-vis de la Commune.

➤ Le maire doit être un rassembleur au niveau local

Le maire et les autres élus municipaux doivent chercher à rassembler toute la population autour des actions de la commune, plutôt que de chercher à diviser ou à s'appuyer sur un groupe contre un autre.

Avec la nouvelle configuration du local, le maire particulièrement doit savoir établir un dialogue permanent et constructif avec les représentants de la société civile, ceux des ONG,

et avec les responsables des services techniques et des projets qui interviennent dans la commune. En effet, toutes ces structures étatiques et non étatiques qui interviennent dans les divers domaines de la vie communale, offrent des services et équipements collectifs au profit des populations locales. Aussi, le maire doit-il adopter une attitude pro-active et développer une véritable stratégie de communication avec ces divers partenaires qui, le cas échéant pourraient préférer d'autres communes où ils seront mieux écoutés, et avec lesquelles ils pourront mieux travailler. C'est dire que le maire et les autres conseillers ne doivent pas perdre de vue que les communes sont en compétition pour ne pas dire en « concurrence » les unes par rapport aux autres, et c'est à eux qu'il revient d'attirer les bonnes volontés en faveur de leur population.

➤ **Le maire doit être un coordonnateur des actions engagées au niveau de la commune**

Le maire doit savoir coordonner l'ensemble des actions entreprises par les divers acteurs intervenant au niveau de la commune, notamment à travers un plan de développement communal qui doit être élaboré sur une base participative et multi-acteurs avec la mobilisation de tous les porteurs de projets locaux. Il doit donc constamment être en rapport et à l'écoute de tous les partenaires de la commune notamment les acteurs privés et du monde associatif, les acteurs étatiques, les représentants du pouvoir traditionnel et les autres partenaires extérieurs qui appuient la commune dans ses démarches de développement. Dans ce sens, le code général des collectivités territoriales donne aux collectivités territoriales la possibilité de créer des structures de concertation et de coopération entre elles et des personnes morales de droit public ou privé nationales ou étrangères.

Au total dans cet exercice de coordination des actions de développement et dans la gestion quotidienne des affaires locales, le maire doit savoir être *un chef d'orchestre et non un homme orchestre*. Il doit constamment avoir à l'esprit le caractère relatif et relationnel de l'autonomie communale, et doit savoir respecter l'autonomie et la liberté d'action de chacun des acteurs, tout en fédérant les diverses initiatives qui s'expriment et les canaliser vers la réalisation des objectifs d'intérêt général.

3.16. Le droit à l'information des citoyens de la commune : un enjeu de la Gouvernance locale

Les exigences du mandat (rendre des comptes, information / communication, transparence, imputabilité). En introduisant la notion de mandat, la nouvelle gouvernance implique de nouveaux comportements et de nouveaux repères en termes de gestion des affaires publiques.

Ainsi, les gestionnaires des collectivités territoriales (élus locaux) doivent constamment avoir en tête qu'ils doivent leur position à la confiance momentanée (parce que limitée dans le temps) qu'ils ont des autres. Par conséquent, ils doivent périodiquement rendre compte à leurs mandants pour mériter plus leur confiance. Ils doivent constamment et régulièrement les informer et communiquer avec eux afin de créer les conditions d'une gestion plus

transparente. La confiance n'excluant pas le contrôle notamment le contrôle du citoyen lui-même, les gestionnaires autrement dit les élus et les autres responsables sont imputables des actes qu'ils posent.

Outre, l'obligation faite par la loi de rendre publique les séances du conseil municipal, les élus locaux ont le devoir d'informer, d'associer la population au processus de prise de décision, d'initier des rencontres de concertation avec les catégories socio-professionnelles ou les organisations représentatives de la population et aussi solliciter leur participation au développement local.

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose la question de la gouvernance à travers la concertation, le droit à l'information des citoyens et l'obligation de rendre des comptes dans plusieurs de ses dispositions notamment :

- o l'article 16 qui donne la possibilité aux conseils des collectivités territoriales de « *créer des organes de concertation sur toute question d'intérêt local. Ces organes de concertation comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres des conseils, notamment des représentants des organisations de la société civile, des notabilités locales, des personnalités compétentes dans les domaines traités. Ces organes ont un rôle consultatif* » ;
- o l'article 35 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de « *consulter les habitants de la commune sur les décisions qu'il est appelé à prendre pour régler les affaires relevant de ses compétences* » ;
- o l'article 80 impose au maire l'obligation de rendre compte au conseil municipal, au cours du premier trimestre de chaque année, par un rapport général de :
 - l'état général de la commune ;
 - l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant d'elle ;
 - l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
 - la situation économique et financière de la commune ;
 - la mise en œuvre du plan de développement communal et de l'exécution du budget.

La présentation de ce rapport donne lieu à débats, mais n'est pas suivie de vote. La séance est publique et le rapport est transmis pour information au préfet.

En outre, le même article fait obligation au maire de rendre compte au moins deux (2) fois par an aux populations des activités du conseil municipal et de la vie de la commune en général.

3.17. L'importance de l'information et de la consultation de la population

L'information permet de :

- satisfaire au droit du citoyen à l'information publique ;
- favoriser la transparence dans la gestion des affaires publiques locales ;

- accroître le pouvoir d'influence des citoyens sur les politiques locales ;
- améliorer l'efficacité de la dépense publique locale ;
- créer et maintenir la confiance entre les élus et les citoyens ;
- encourager la contribution des populations aux actions du développement.

3.18. Les différents canaux pour informer la population de la commune

Plusieurs moyens permettent d'informer les populations sur la vie de leur commune :

- création des services d'information et de documentation (guichet unique) ;
- invitation et ouverture des séances du conseil municipal au public ;
- affichage des textes, des procès verbaux et des délibérations du conseil municipal sur le tableau d'affiche prévu à cet effet au niveau de la mairie et éventuellement sur les lieux publics ;
- diffusion des débats par le biais des radios communautaires et locales ;
- édition périodique d'un bulletin d'information communale ;
- rencontres périodiques d'information dans des centres des regroupements, villages, marchés, places publiques etc.

3.19. Les mécanismes de participation des populations à la prise de décisions et au développement de leur commune

La participation peut s'effectuer à travers :

- les réunions publiques ;
- l'envoi de correspondances aux autorités municipales ;
- les enquêtes publiques sur certaines questions (lotissement, urbanisme, aménagement du territoire, environnement etc.) ;
- la consultation préalable ou informelle des populations avant la prise d'une décision (diagnostic participatif au moment d'élaboration du PDC ou du budget) ;
- le cadre de concertation mis en place par les autorités communales ;
- l'intervention directe de la population dans l'exécution de certains petits travaux publics (campagne de salubrité publique, remblai de pistes de dessertes rurales, travaux bénévoles, dons en nature et en espèces...) à travers des organisations communautaires ;
- organisations des journées d'interpellation communale.

3.20. En quoi consiste le rôle des partenaires techniques et financiers ?

Le rôle des partenaires techniques et financiers consiste à :

- appuyer l'Etat dans la mise en œuvre de la décentralisation ;
- apporter des appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs des collectivités (élus locaux, agents des services techniques, acteurs de la société civile etc.).

L'appui des PTF doit s'exercer dans le respect des orientations définies par le gouvernement et dans le respect des principes posés par la déclaration de Paris notamment l'alignement, l'appropriation etc. L'apport des partenaires peut se faire à travers des appuis directs aux collectivités territoriales dans le cadre du financement de leurs programmes de développement et exécutés sous leur maîtrise d'ouvrage.

3.21. La coopération entre collectivités territoriales

La coopération entre collectivités territoriales est une relation que celles-ci peuvent entretenir entre elles pour promouvoir leur développement réciproque (livre III, titre I, articles 325, 326, 327, 328 du code général des collectivités territoriales).

Cette coopération peut prendre la forme de la coopération intercommunale ou interrégionale, la coopération transfrontalière ou la coopération décentralisée.

3.21.1. La coopération intercommunale ou interrégionale

« Les conseils de deux (2) ou plusieurs régions ou communes peuvent décider d'associer les collectivités qu'ils gèrent en vue de la réalisation d'œuvres ou de services d'utilité interrégionale ou inter-communale.

Ils peuvent dans les mêmes conditions se réunir pour débattre des questions d'intérêt commun relevant de leurs attributions et intéressant leurs régions ou communes respectives ».

Exemple : réalisation ou entretien de pistes rurales, d'aires de pâturage, des couloirs de passage, la gestion concertée des ressources naturelles, la promotion des arts et de la culture etc.

3.21.2. La coopération transfrontalière

La coopération transfrontalière est une relation de partenariat et d'échange développée par les collectivités frontalières appartenant à des pays différents.

Exemple : Téra et Dori, Gaya et Malanville, Bankilaré-Goroual et Tessit (Mali), Dungass et Maigatari (Nigéria), Guéchémé et Kanguwa (Nigéria) etc.

3.21.3. La coopération décentralisée

La coopération décentralisée est « une relation qui lie une collectivité décentralisée ou un groupement de collectivités territoriales à un partenaire étranger de droit public ou privé doté de la personnalité morale ».

Cette coopération donne lieu à des conventions avec les collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

Exemple : Zinder et Valle de Marnes, Agadez et Côte d'Armor, Konni/Madaoua et Picardie, Tahoua et Saône et Loire etc. (voir en annexe 2, la liste de partenariats de coopération décentralisée existants au Niger en 2010).

3.21.4. La démarche pour l'établissement de partenariat de coopération décentralisée

La démarche pour l'établissement de partenariat de coopération décentralisée s'effectue dans le respect des principales phases suivantes :

1. prise de contact avec les acteurs étrangers ;
2. préparation de l'accord de coopération ;
3. formalisation de la convention ;
4. mise en œuvre de la convention ;
5. suivi et consolidation du partenariat.

Les relations de coopération et les conventions que peuvent conclure les collectivités territoriales entre elles et avec les collectivités étrangères et leurs organismes doivent s'inscrire dans la limite de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Niger.

Le code général des collectivités territoriales précise que « ces conventions entrent en vigueur après approbation du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales » (art 327).

QUATRIEME PARTIE

A LA DECOUVERTE DE LA REGION

4. La Région : Statut–Compétences-Structures

4.1. La définition de la région

La Région, collectivité territoriale vient de faire son apparition pour la première fois dans le paysage institutionnel nigérien avec les élections locales et régionales du 11 janvier 2011.

La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle.

Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune.

La loi 98 – 31 du 14 septembre 1998 a créé sept (7) régions au Niger et fixé leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux et les a fait coïncider avec les territoires des sept (7) anciens départements. En d'autres termes, les régions actuelles ont été créées par transformation du statut des anciens départements.

Les sept (7) régions sont par ordre alphabétique : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

En application de la loi no 2008-42 qui reprend les dispositions de la loi no 2001-23 du 10 août 2001, ces sept régions sont à la fois circonscriptions administratives et collectivités territoriales.

La loi reconnaît à la Ville de Niamey le rang de la région.

4.2. Distinguer la région collectivité territoriale et la région circonscription administrative

L'organisation administrative et territoriale du Niger fait coexister la région circonscription administrative et la région collectivité territoriale. Les deux types de région se confondent dans leur territorialité et dans leur dénomination, mais se distinguent profondément dans leur statut et leur régime juridique.

- Par rapport à leur territorialité, les limites de la région collectivité territoriale coïncident avec celles de la région circonscription administrative.
- Par rapport à leur dénomination, les deux types de région portent le même nom.
- Par rapport à leur statut : (i) la région circonscription administrative est une division du territoire national. Elle constitue le premier niveau de déconcentration des services et

de représentation territoriale de l'Etat. Elle est le cadre d'organisation et de coordination du développement régional. Elle est dépourvue de personnalité juridique et est dirigée par un gouverneur nommé par décret pris en conseil des ministres. Il faut donc retenir que la région circonscription administrative relève de la ligne de la déconcentration.

- (ii) la région collectivité territoriale dispose d'un statut juridique propre à travers la personnalité morale de droit public que lui reconnaît la loi. En tant que telle, elle est gérée par un organe élu (conseil régional) élu au suffrage universel.

4.3. Le statut juridique de la région collectivité territoriale

A l'image de la commune, elle jouit de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un patrimoine propres.

4.4. Les organes de la région

La région dispose de deux types d'organes :

- un organe délibérant : le conseil régional ;
- un organe exécutif : le président du conseil assisté de deux vice-présidents.

La région fonctionne de la même manière que la commune.

L'organe délibérant est le conseil régional composé de membres élus au suffrage universel et de membres de droit ayant voix consultative. Les membres de droit sont constitués des députés non élus et des représentants de la chefferie traditionnelle.

Le conseil régional est l'instance décisionnelle de la région.

L'organe exécutif est le président du conseil régional assisté de deux vice-présidents. Il veille à la mise en œuvre des délibérations prises par le conseil régional, assure la continuité du fonctionnement de l'administration de la collectivité régionale.

4.5. Les compétences de la région

La région a des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

4.5.1. Les compétences propres de la région

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales (art.104 du CGCT).

A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région.

Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants :

Domaines	Compétences
Politique de développement	<ul style="list-style-type: none"> - plan et programme de développement régional; - initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement - entreprises au sein de la région: notamment transports, santé animale, tourisme, actions culturelles et sportives. - préservation et protection de l'environnement: mobilisation et préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols.
Création et gestion d'équipements collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - construction et entretien des lycées régionaux et autres dépenses y afférentes ; - construction et entretien d'établissements de formation professionnelle et autres dépenses y afférentes ; - construction et entretien des hôpitaux régionaux ; - construction et entretien d'infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional.
Création de services d'intérêt régional	<ul style="list-style-type: none"> - conservation des archives régionales ; - création et entretien des musées régionaux.
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - actes d'acquisition ou de disposition de biens du domaine régional, conformément aux lois et règlements en vigueur ; - opérations d'aménagement de l'espace régional ; - gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.
Gestion administrative et financière	<ul style="list-style-type: none"> - budgets et comptes ; - création d'impôts et taxes rémunérateurs conformément aux dispositions de la loi de finances ; - fixation des taux des impôts et taxes régionaux dans le cadre des maxima fixés par la loi de finances ; - acceptation et refus des dons, subventions et legs ; - autorisation donnée au président du conseil régional de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la région ; - emprunts, dans les limites et conditions déterminées par la réglementation en vigueur ; - prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la région ; - marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ; - création et mode de gestion de services et établissements régionaux ; - autorisation de recrutement du personnel de la collectivité régionale ; - actions de coopération entre collectivités et organismes publics et privés.

4.5.2. Les compétences transférables aux régions, collectivités territoriales

Outre les compétences propres, l'Etat peut transférer des compétences aux régions dans les domaines suivants :

- | | |
|---|--|
| 1. foncier et domaine ; | 11. pêche ; |
| 2. développement économique ; | 12. hydraulique ; |
| 3. planification et aménagement du territoire ; | 13. environnement et gestion des ressources naturelles ; |
| 4. urbanisme et habitat ; | 14. fiscalité et finances ; |
| 5. éducation et alphabétisation ; | 15. équipement, infrastructures ; |
| 6. formation professionnelle et technique ; | 16. transport ; |
| 7. santé, hygiène et assainissement ; | 17. communication et culture ; |
| 8. développement social ; | 18. jeunesse, sports et loisirs ; |
| 9. élevage ; | 19. tourisme et artisanat ; |
| 10. agriculture ; | |

L'Etat peut transférer tout autre domaine qu'il juge utile aux régions.

Le transfert de compétence s'opère par décret de transfert pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales en rapport avec les ministères sectoriels.

Le transfert des compétences se fait dans le respect des principes de la progressivité, de la concomitance des moyens et ressources et de la subsidiarité.

4.6. Le conseil régional

4.6.1. Qu'est-ce que le conseil régional ?

Le conseil régional est l'instance de délibération élu par la population d'une région. Il est chargé d'administrer par ses délibérations les affaires de la région. Les membres portent le titre de conseillers régionaux.

4.6.2. La durée du mandat du conseil régional

La durée du mandat du conseil régional est de cinq (5) ans. Elle peut être prolongée de six (6) mois au plus par décret pris en conseil des ministres.

4.6.3. La taille du conseil régional

Le nombre des conseillers régionaux est déterminé proportionnellement à la taille démographique de chaque région. Ce nombre varie de 15 à 41 membres.

Ainsi, en plus des membres de droit qui sont hors quota, le nombre des membres élus au conseil régional est fixé comme suit :

- dans les régions qui ont une population inférieure ou égale à quatre vingt quatre (84.000) hbts, quinze (15) membres ;
- dans les régions dont la population est supérieure à quatre vingt quatre mille (84.000) hbts, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre vingt quatre(84.000) hbts et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) hbts ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) sans que le nombre total de sièges ne dépasse quarante un (41).

4.6.4. La formation du conseil régional

Le conseil régional est composé de membres élus et de membres de droit.

Toutefois, seuls les membres élus ont la qualité et portent le titre de conseiller régional. Les députés non élus au conseil régional sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative.

Les sultans, les chefs de canton ou de groupement sont membres de droit du conseil régional avec voix consultative. Toutefois, leur nombre ne peut excéder le cinquième (1/5) du nombre des conseillers élus. Ils sont désignés par la structure régionale de l'association des chefs traditionnels.

Les membres de droit sont hors quota.

4.6.5. Les attributions du conseil régional

La principale mission assignée au conseil régional est de promouvoir le développement économique, social, éducatif, sanitaire, scientifique, culturel et sportif de la région. A ce titre, le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales.

Le conseil régional vote le budget et examine les comptes de la région avant leur transmission au gouverneur pour contrôle de légalité.

Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants :

- politique de développement ;
- création et gestion d'équipements collectifs ;
- création de services d'intérêt régional ;
- aménagement du territoire ;
- gestion administrative et financière.

Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes sur des questions intéressant la région et engageant sa responsabilité.

Le conseil régional contrôle l'action de l'exécutif. Il contrôle également l'exécution des plans de développement régional et du budget et en assure l'évaluation périodique.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis sur les questions d'intérêt régional relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

4.6.6. Le fonctionnement du conseil régional

Le conseil régional tient deux (2) types de session à savoir :

- **la session ordinaire** qui se tient tous les trois (3) mois, soit quatre (4) sessions par an. La session peut se tenir en un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) jours. Dans tous les cas, la durée d'une session ne doit pas excéder quatre (4) jours sauf cas exceptionnel dont le PV fera expressément mention ;
- **la session extraordinaire** qui est convoquée en tant que de besoin et sa durée ne peut dépasser deux (2) jours par session.

4.6.7. La convocation des sessions du conseil régional

Le conseil régional est convoqué par son président au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être abrégé à trois (3) jours francs.

La convocation écrite avec précision de l'ordre du jour, la date et le lieu est envoyée à chaque membre accompagnée des documents à examiner.

La copie est adressée au gouverneur en charge du contrôle de légalité des actes de la région ou de la ville.

4.6.8. Les autres possibilités de convocation du conseil régional

Le président du conseil régional est tenu, sur demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres élus, de convoquer une session extraordinaire au jour indiqué.

La demande doit lui parvenir quinze (15) jours francs au moins avant la date souhaitée pour la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter les questions proposées par deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil régional ayant voix délibérative.

Le refus de convoquer et de réunir le conseil régional par le président du conseil régional est considéré comme une faute grave sanctionnée par la peine de révocation.

4.6.9. Le lieu de déroulement des sessions du conseil régional

Les sessions du conseil régional se tiennent au chef lieu de la région.

Toutefois, lorsque les nécessités le justifient, le conseil régional peut décider de se réunir en tout autre lieu du territoire de la région.

4.6.10. Les séances publiques et non publiques du conseil régional

Les séances du conseil régional sont publiques à moins que les 2/3 au moins des membres de conseil ne décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet : **le budget, les impôts et taxes, les emprunts, les comptes, la création d'organisme d'intérêt commun, l'urbanisme et les règlements de police municipale.**

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur les questions de personnes. Le président du conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

4.6.11. L'ordre du jour des sessions du conseil régional

Toute question non inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ne peut être mise en discussion sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence est constatée par les deux tiers (2/3) au moins des membres élus du conseil présents à la session.

4.6.12. Le quorum pour tenir une session du conseil régional

Le conseil régional ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est constituée. Sauf cas expressément prévu par les textes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou mandatés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, une nouvelle session est convoquée dans un délai minimum de soixante douze (72) heures.

Le quorum n'est pas exigé à cette nouvelle session pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

4.6.13. Les sessions du conseil régional doivent être légalement et régulièrement convoquées

Les sessions du conseil régional doivent être convoquées et se tenir dans le respect des lieux, des délais et des procédures prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Elles ne peuvent délibérer valablement que sur des objets relevant de leurs compétences. Les délibérations prises par le conseil régional ne sont valables que lorsque ces conditions préalables sont remplies.

Le code général des collectivités territoriales frappe de nullité toute délibération prise irrégulièrement par le conseil. « Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer en dehors de ses réunions légales ni sur un objet étranger à ses compétences. Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur. La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle. Elle peut être prononcée à tout moment d'office ou à la demande des parties intéressées » (article 318 CGCT).

4.6.14. Les commissions spécialisées du conseil régional

Les articles 199 et 200 du code général des collectivités territoriales prévoient la création par le conseil régional d'au moins deux (2) commissions spécialisées chargées d'étudier les affaires soumises à sa délibération parmi les domaines ci-après :

- affaires financières ;
- affaires sociales, culturelles et sportives ;
- développement rural et l'environnement ;
- affaires économiques ;
- affaires foncières ;
- affaires générales, institutionnelles et de coopération.

Le conseil procède en tant que de besoin à des regroupements de domaines au sein desdites commissions.

Chaque commission désigne en son sein son président et son rapporteur.

4.6.15. Les attributions du président du conseil régional et de ses vice-présidents

En sa qualité d'organe exécutif de la collectivité régionale, le président du conseil régional est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement régional ;
- préparer et exécuter le budget de la région dont il est l'ordonnateur ;
- tenir les comptes de la région ;
- établir les rôles des impôts, taxes et redevances régionaux ;
- recevoir les dons et legs acceptés par le conseil régional ;
- passer les marchés publics régionaux de travaux, fournitures et services conformément à la réglementation en vigueur et veiller à leur bonne exécution ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la région ;
- procéder aux actes de location, vente, partage, transaction et acquisition autorisés par la réglementation ;
- surveiller les établissements régionaux ;
- assurer l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau de la région ;
- gérer le personnel de la collectivité régionale ;
- faire tenir et conserver les archives de la collectivité régionale ;
- négocier et signer les contrats plans Etat-région ;
- négocier et signer les accords de coopération de la région avec d'autres collectivités nationales ou étrangères et autres organismes publics ou privés dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents qui les exercent sous sa surveillance. Il a l'obligation de rendre compte au conseil régional à travers un rapport général annuel précisant :

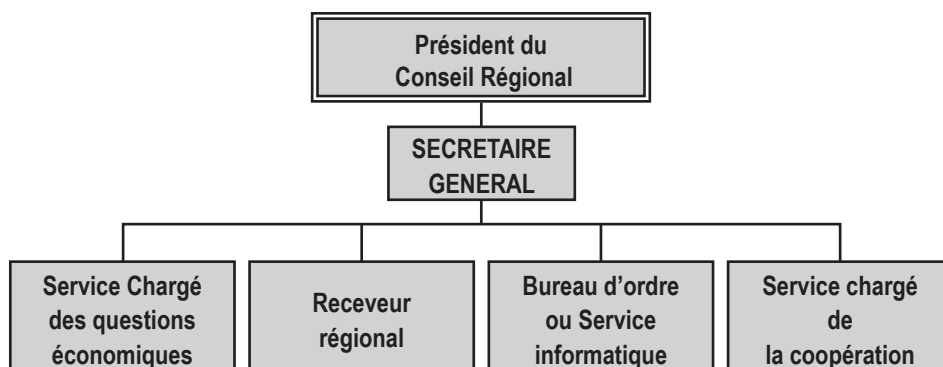
- l'état général de la région ;
- l'activité et le fonctionnement des différents services de la région et des organismes en dépendant ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
- la situation économique et financière de la région ;
- la mise en œuvre du plan de développement régional et l'exécution du budget.

4.7. L'administration régionale

L'administration de la région dispose de services administratifs, financiers et techniques chargés d'exécuter les activités initiées pour le développement de la région.

En plus des services propres à la région, l'Etat peut au besoin, mettre à la disposition du conseil régional ses services techniques déconcentrés pour la réalisation de certaines missions spécifiques.

Exemple d'organigramme d'une Région



Chaque région élabore son organigramme en fonction de ses propres réalités (services créés et ressources humaines disponibles).

4.7.1. Le rôle du Secrétaire Général de la région

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2011-21 du 23 février 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, le secrétaire général de la région est un agent qui assure sous l'autorité du président du conseil, la gestion, l'animation et la coordination des services administratifs régionaux et veille à leur bon fonctionnement.

Sous la responsabilité du président du conseil régional, il assure la liaison avec le conseil régional en assurant le secrétariat des séances de toute réunion du conseil régional.

4.8. La tutelle de l'Etat sur la région

Le pouvoir de tutelle de l'Etat sur la collectivité régionale est exercé par le gouverneur en sa qualité de représentant de l'Etat dans la région. Ce pouvoir s'exerce par voie de contrôle de légalité des actes posés par les organes délibérant et exécutif de la collectivité régionale.

Le code général des collectivités territoriales dispose que « *le gouverneur assure dans la région, le contrôle de légalité sur les actes des organes délibérant et exécutif de la région. Sous l'autorité du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, il assure l'exercice du contrôle sur les organes de la région. Il exerce les fonctions d'appui conseil et d'assistance auprès des autorités régionales décentralisées. Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant le conseil régional* » (article 307 CGCT).

Dans son objet, le pouvoir de tutelle conféré aux représentants de l'Etat par la loi a pour but de :

- veiller au respect des lois et règlements en vigueur par les organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- assurer l'assistance et le concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- garantir la protection de l'intérêt général.

Dans l'exercice de la tutelle, la loi ne prévoit pas de rapport hiérarchique entre le gouverneur qui est en principe un fonctionnaire nommé et le président du conseil régional (qui est un élu). Cependant, du fait de sa position et de ses attributs, le gouverneur, en tant que représentant de l'Etat, a prééminence sur toutes les institutions régionales.

4.8.1. L'obligation de transmission des actes de la collectivité régionale au Gouverneur

L'article 313 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les actes pris par les autorités des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat* ».

La transmission des actes par le président du conseil régional au gouverneur s'effectue dans un délai de huit (08) jours à compter de la fin de la session ou de la signature de la décision.

La transmission de certains actes par le président du conseil régional au gouverneur est obligatoire. Le refus de transmission à l'autorité de tutelle d'une délibération du conseil régional par le président est considéré comme une faute grave sanctionnée par la peine de révocation (article 136 CGCT).

4.8.2. Les actes soumis à l'obligation de transmission au gouverneur

Les actes de la région soumis à l'obligation de transmission au gouverneur sont :

- les budgets primitifs, les actes modificatifs et les comptes ;
- les délibérations du conseil ou les décisions prises par délégation du conseil ;
- les actes à caractère réglementaire pris dans tous les domaines qui relèvent des compétences de la région, en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions relatives au personnel (nomination, avancement et sanction) ;
- les outils de planification et d'urbanisme ;
- le règlement intérieur.

Les actes soumis à l'approbation préalable (avant exécution) du gouverneur sont :

- les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les opérations domaniales et foncières et toute intervention impliquant la cession de biens ou de ressources de la collectivité ;
- les conventions, dons, legs et subventions assortis de conditions ;
- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- les actions de coopération entre collectivités.

4.8.3. L'exercice du contrôle de légalité par le gouverneur

Le gouverneur est l'autorité de tutelle de la région et des communes à statut particulier ou villes. Il veille à la légalité des actes pris par le conseil régional et de ville.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le gouverneur s'assure de la conformité à la loi et au règlement des actes pris par la région ou la commune à statut particulier et leurs établissements publics. Le contrôle de légalité s'en tient à vérifier la conformité de l'acte à la loi. Il n'apprécie pas l'opportunité de l'acte, c'est-à-dire qu'il n'émet pas un jugement sur la pertinence ou non de l'action, celle-ci relevant du pouvoir du conseil et du président du conseil. Il s'exerce a posteriori sur certaines catégories d'actes qui sont immédiatement exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou leur notification aux intéressés et leur transmission au gouverneur.

Le gouverneur, autorité chargée du contrôle n'a pas le pouvoir d'annuler, lui-même les actes qu'il estime illégaux. Il doit simplement faire des observations au président du conseil régional et le cas échéant les déférer devant le juge administratif.

4.9. Les interdictions qui frappent les conseillers régionaux et de villes

Le conseiller n'est pas un employé ou agent de la région ou de la ville.

La loi « *interdit aux conseillers régionaux, en dehors des présidents des conseils régionaux et leurs vice présidents, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, des fonctions administratives de la région, de signer des*

actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics régionaux, sous peine de poursuites judiciaires pour exercice de fait de fonctions réglementées ».

4.10. Le conseiller régional ne peut pas entretenir des intérêts privés avec la région

Le CGCT en son article 123 « interdit, sous peine de révocation prononcée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout conseiller régional d'entretenir des intérêts privés avec la région dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou de contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics régionaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants et ses descendants directs .

Cette disposition est également valable pour les membres de droit ».

En outre, le conseiller régional ne doit pas prendre part à une délibération à laquelle il a un intérêt particulier soit à titre personnel, soit au profit d'un parent proche. Lorsque c'est le cas, la délibération peut être annulable. « Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération » (article 319 CGCT).

CINQUIEME PARTIE

RESSOURCES ET AUTONOMIE DE GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

5. Les ressources locales

La réussite de la décentralisation dépendra de la disponibilité des ressources tant humaines, matérielles que financières.

5.1. De quelles ressources disposent les communes et les régions pour leur fonctionnement ?

Les communes et les régions ont besoin de moyens pour assurer les diverses compétences qui leur sont transférées. Il notamment de:

- ressources humaines (personnel administratif et technique).
- ressources financières (impôts et taxes, subventions, dons, prêts, recettes diverses...);
- ressources matérielles (biens meubles et immeubles, patrimoine etc.).

5.2. Le patrimoine de la commune et de la région

La commune et la région possèdent un patrimoine qui se compose d'un domaine public immobilier et mobilier ainsi que de biens privés.

Les biens du domaine public sont des biens d'utilité publique et sont, à ce titre, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Les biens privés de la commune et de la région sont constitués principalement de terres, de terrains et de biens transférés ou qui leur ont été cédés, ou acquis pour les besoins de leur mission.

Cependant tous les biens se trouvant sur le territoire d'une commune ou d'une région ne lui appartiennent pas forcément. En plus des biens appartenant à des personnes physiques ou morales privées, il peut exister des biens appartenant à l'Etat lui même selon les niveaux dont ils relèvent. Une route nationale par exemple reste un bien de l'Etat.

5.2.1. Le domaine public immobilier

Il se compose :

- du domaine public naturel qu'est l'ensemble de toutes les dépendances du domaine public naturel de l'Etat situées sur le territoire communal et régional dont la gestion et la conservation leur ont été transférées par l'Etat (cours d'eau, lacs et étang, nappes d'eau souterraines, périmètre de protection, etc.) et,

- du domaine public artificiel qu'est d'une part, l'ensemble des biens immobiliers artificiels réalisés par la commune, la région ou par l'Etat pour les raisons d'intérêt local et d'autre part, des biens ayant fait l'objet d'une procédure de classement (infrastructures hydro-agricoles, ouvrages pastoraux, écoles, dispensaires, maternités, etc.).

5.2.2. Les biens mobiliers publics

Les biens mobiliers publics sont par nature plus rares. Ils concernent essentiellement des biens meubles qui ne sont pas susceptibles d'une appropriation privée. Ils concernent les biens publics culturels (les œuvres d'art les biens archéologiques, historiques et ethnographiques), et les institutions à caractère administratif et culturel (les archives, bibliothèques, musées etc.).

5.2.3. Les biens immobiliers privés

Le domaine immobilier privé de la commune et de la région est constitué par :

- les terres objets de titre foncier transférées au nom de la commune à la suite d'acquisition à titre onéreux ou gratuit.
- les terrains bâtis ou non, immatriculés ou non et cédés à la commune ou la région pour les besoins de sa mission ;
- les dépendances du domaine forestier, faunique, piscicole et pastoral détenus par la commune ou la région ;
- les terrains qui supportent les édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais de la commune ou la région.

Ces biens peuvent faire l'objet de vente, de location ou de toute opération d'exploitation que la commune ou la région jugera opportune.

5.2.4. Les biens mobiliers privés

Ils sont constitués de tous les biens acquis ou transférés à la suite d'une acquisition à titre onéreux ou gratuit, d'une confiscation ou de tout autre mode de transfert.

Il s'agit notamment des véhicules, des fournitures et équipements de bureaux, du matériel sanitaire, des créances et des parts détenues par la commune et la région dans les sociétés d'économie mixte etc.

5.3. Le régime financier des collectivités territoriales

Selon le code général des collectivités territoriales, les communes et les régions disposent d'un budget qui est élaboré et géré conformément aux principes budgétaires et règles de la comptabilité publique applicables à l'Etat.

Les ressources des collectivités territoriales sont constituées par :

- les ressources fiscales notamment la fiscalité propre aux collectivités territoriales et la fiscalité concédée ;
- les ressources non fiscales constituées par les produits par nature, les ressources exceptionnelles et les produits divers.

L'Etat a créé à leur profit deux fonds : un fonds d'appui à la décentralisation et un fonds de péréquation. Ces deux fonds constituent un moyen essentiel d'accompagnement financier par l'Etat des collectivités pour la satisfaction des besoins essentiels des populations.

5.4. Le budget des collectivités territoriales

Le budget des collectivités territoriales est établi en deux titres :

1. budget fonctionnement et
2. budget investissement.

Le budget comprend en outre, des Comptes Hors Budget (CHB) et éventuellement des budgets annexes.

5.5. L'année budgétaire

Le budget des collectivités territoriales s'exécute sur une année conformément au principe de l'annualité budgétaire. Au Niger, l'année budgétaire des collectivités territoriales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, une période complémentaire ne pouvant excéder deux (02) mois est prévue afin de permettre le paiement des dépenses ordonnancées avant la clôture de l'exercice et non payées.

5.6. Le budget communal ou régional

Le budget communal ou régional est l'ensemble des recettes et des dépenses prévues et autorisées par le conseil municipal ou régional pour une année. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

5.7. Les recettes de la commune et de la région

Les recettes qui alimentent le budget des collectivités sont constituées par :

- la fiscalité ;
- les emprunts ;
- les revenus et les produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
- les dons et legs ;
- l'aide de l'Etat (subventions, redevances minières).

5.8. Les dépenses de la commune et de la région

La dépense est la sortie d'une somme d'argent de la caisse ou du compte de la collectivité pour une utilisation précise.

- **les dépenses de fonctionnement** (dépenses de personnel, les autres dépenses de fonctionnement, les subventions et autres etc.),
- **les dépenses d'investissement** (dépenses d'équipement, dépenses d'infrastructures, dépenses des projets de développement et l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux, les prêts, avances et créances etc.).

5.9. Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales

Les dépenses obligatoires des communes et des régions sont :

1. les intérêts et l'amortissement des emprunts, ainsi que les charges résultant des condamnations judiciaires ;
2. les frais des conseils et commissions et les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;
3. le loyer et les frais d'entretien des bâtiments pris en location par la commune, ou la région ;
4. les frais d'entretien du patrimoine de la commune ou de la région ;
5. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique ;
6. les dépenses relatives à la protection civile ;
7. les autres dettes de la commune ou de la région ;
8. les prélèvements et transferts établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale ;

En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune et de la région, sous réserve et dans les limites de leur intérêt conformément à leurs compétences, accompagnées d'un transfert concomitant de ressources.

Toutes les dépenses autres que celles citées plus haut sont facultatives.

5.10. Le budget de fonctionnement

C'est l'ensemble des recettes et des dépenses consacrées au fonctionnement des services (frais de session, transport, salaires du personnel, charges sociales, matériel et fournitures, consommables de bureau) de la commune ou de la région.

5.11. Le budget d'investissement

Le budget d'investissement est l'ensemble des recettes et des dépenses d'investissement. Il présente les opérations annuelles de réalisation du programme et ou pluriannuelles de développement de la collectivité territoriale.

La loi fait obligation aux communes de consacrer au moins 45% de leurs recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux investissements (art 215 du CGCT).

5.12. La préparation du budget de la commune et de la région

Le budget de la commune ou de la région est préparé par le maire ou le président du conseil régional avec le concours des agents financiers de leurs collectivités respectives (secrétaire et receveur).

Le projet de budget est soumis pour avis de la commission des finances puis au conseil municipal ou régional pour examen et adoption.

5.13. Le processus d'élaboration du budget

Le processus d'élaboration du budget comprend les étapes suivantes :

1. la consultation informelle ;
2. la fixation des priorités par le conseil ;
3. l'évaluation des masses budgétaires ;
4. l'élaboration des programmes ;
5. l'élaboration de l'avant projet du budget ;
6. l'examen de l'avant projet par la commission des finances ;
7. la mise en forme du projet de budget ;
8. l'examen et le vote du budget par le conseil ;
9. la transmission du budget adopté au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

5.14. Les acteurs de l'exécution du budget

Les deux principaux acteurs de l'exécution du budget des collectivités sont :

- l'ordonnateur et,
- le comptable.

L'ordonnateur principal du budget de la commune ou de la région est le maire ou le président du conseil régional. Ils peuvent déléguer leur signature à un des adjoints qui les remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'ordonnateur est assisté d'un secrétaire municipal ou régional qui fait le travail matériel de l'ordonnateur. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et transmet au receveur municipal ou régional pour recouvrement.

En matière de dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. Il tient la comptabilité administrative. Il élabore à cet effet le compte administratif.

Le receveur municipal ou régional est seul responsable de la gestion matériel de l'encaisse générale comptable de la commune ou de la région et de la conservation des fonds et valeurs déposés dans sa caisse.

5.15. La production des comptes annuels

En fin d'année, le président du conseil régional ou municipal en sa qualité d'ordonnateur a l'obligation de produire un compte administratif présentant les situations suivantes :

1. tableau détaillé des origines des crédits ;
2. tableau détaillé des recettes ;
3. tableau détaillé des dépenses ;
4. tableau comparatif de l'exécution du budget.

Le receveur quant à lui, produit un compte de fin de gestion qui fait ressortir :

1. la situation en début de gestion sous la forme de balance d'entrée;
2. les opérations de débit et de crédit de la balance générale des comptes;
3. le développement des opérations effectuées au titre du budget;
4. le résultat de l'exercice

Une fois élaboré et adopté par le conseil régional ou municipal, le compte est transmis directement à la Cour des Comptes accompagné de toutes les pièces justificatives avec ampliations au représentant de l'Etat et au ministère en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

SIXIEME PARTIE

STRATEGIES ET OUTILS DE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

6. Le document cadre de politique nationale de décentralisation

6.1. Pourquoi un document de politique nationale de décentralisation ?

Le document de politique nationale de décentralisation a vocation à servir de cadre de référence et d'orientation des interventions présentes et futures dans le domaine de la décentralisation et de la déconcentration au Niger. Il constitue un instrument de mise en cohérence de l'action gouvernementale et un outil de travail pour l'Etat, les collectivités territoriales, et l'ensemble des partenaires et acteurs de la mise en œuvre de la décentralisation.

Le document cadre de politique de décentralisation permet de résorber et/ou d'éviter les incohérences entre la décentralisation et les politiques sectorielles de l'Etat, entre le processus de décentralisation et les autres réformes de l'Etat, et entre les futurs programmes de développement, de façon générale.

Il permet également un partage de responsabilités entre les structures de l'Etat quant à la mise en œuvre de la réforme, en définissant comment les différents acteurs pourront travailler rationnellement pour atteindre des objectifs communs etc.

La vision définie dans ce document projette l'image à l'horizon 2025 du devenir souhaité des collectivités territoriales au Niger.

Inscrite dans celle de la Stratégie de Développement Accélééré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) et prenant en compte les impératifs d'intégration sous régionale, la vision fait des collectivités territoriales des espaces de territorialisation de la mise en œuvre des politiques publiques, de démocratie à la base, de bonne gouvernance et de développement local durable dans le cadre d'un Etat de droit unitaire qui, en s'appuyant sur une administration déconcentrée efficace, assure un développement harmonieux du territoire national sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre intra et interrégional.

6.2. La stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation

6.2.1. Pourquoi une stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation au Niger ?

L'objectif global poursuivi par la stratégie est de « doter l'Etat et les collectivités territoriales d'un document référentiel en matière de formation dans le but de relever le niveau de compréhension de la décentralisation et de ses enjeux et de renforcer les capacités managériales des acteurs à travers des modules et autres outils cohérents, pertinents et

harmonisés en vue de leur permettre de jouer pleinement leurs rôles et d'assumer de façon efficace et efficiente les responsabilités que leur confère la loi ».

6.2.2. Les axes de la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation au Niger

La stratégie nationale de formation repose sur trois principaux axes à savoir :

- Axe 1 : Information et sensibilisation
- Axe 2 : Formation
- Axe 3 : Accompagnement et partenariat

La mise en œuvre de la stratégie incombe principalement à l'État, aux collectivités territoriales, avec le concours de l'ensemble des partenaires et acteurs de la décentralisation.

6.3. Le développement local à l'échelle communale

6.3.1. Les outils de planification des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales disposent de plusieurs outils de planification à savoir :

Le plan de développement communal (PDC) qui est un document d'orientation stratégique du développement local. Il définit, en fonction des priorités et des ressources locales disponibles, les principes d'actions, d'aménagement, de développement social et économique de la commune sur une période de temps (3,4 ou 5 ans).

Il est un guide d'actions qui résulte de la réflexion concertée entre différents acteurs de développement agissant sur le territoire de la commune et qui doit répondre aux objectifs suivants :

- aider le conseil municipal et les résidents de la commune à mieux comprendre les problèmes qu'ils vivent ;
- leur permettre de formuler des solutions pertinentes ;
- assurer un engagement effectif et permanent du conseil communal et des citoyens dans la mise en œuvre des actions durables de développement.

A l'image de la commune, la région élabore un plan de développement régional (PDR).

- **Le plan d'investissement annuel (PIA)** est un instrument de raccordement du PDC ou PRD au budget. Il est établi annuellement et inscrit au budget d'investissement de la collectivité territoriale.
- **Le Budget** est un acte de prévision dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'une commune ou d'une région pour une année.

6.4. Les phases d'élaboration du PDC

Le processus d'élaboration comporte sept (07) phases à savoir :

- Phase 1 : Préparation ;
- Phase 2 : Analyse – Diagnostic ;
- Phase 3 : Formulation du PDC ;
- Phase 4 : Élaboration du document du PDC ;
- Phase 5 : Adoption du PDC ;
- Phase 6 : Contrôle de conformité du PDC ;
- Phase 7 : Diffusion du PDC⁹.

6.5. Les sources de financement du développement local

Le financement du développement local provient principalement des sources suivantes :

1. Etat (subventions, fiscalité rétrocédée, redevances minières etc.) ;
2. collectivités territoriales ;
3. partenaires techniques et financiers ;
4. coopération décentralisée ;
5. opérateurs privés éventuellement.

6.6. L'instrument de financement des collectivités territoriales au Niger

6.6.1. L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT)

Pour le financement des collectivités territoriales, l'Etat a créé par la loi no 2008-38 du 10 juin 2008 une Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT). L'ANFICT est un Établissement Public à caractère administratif placé sous la double tutelle du ministre de l'Intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses (MISP /D/AR) et du ministre des finances (MF). Le premier assurant la tutelle générale et le second la tutelle financière.

6.6.2. Les missions de l'ANFICT

L'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales est un organisme essentiellement subventionnaire.

Elle a pour principale mission de « *gérer et répartir les ressources attribuées aux collectivités territoriales aux fins d'appui à leur fonctionnement et à la réalisation de leurs investissements sous leur maîtrise d'ouvrage* ».

6.6.3. Les ressources financières de l'ANFICT

Les ressources financières gérées par l'ANFICT au profit des collectivités territoriales sont constituées par :

⁹ Guide national (révisé) d'élaboration du plan de développement communal, 2011

1. les subventions de l'Etat aux collectivités territoriales au titre de fonds d'appui à la décentralisation et du fonds de péréquation ;
2. la taxe spécifique sur l'électricité (TSE) ;
3. la rétrocession par l'Etat des financements apportés par les partenaires financiers faits sous forme d'aides budgétaires non remboursables ;
4. les contributions directes des partenaires dans le cadre de conventions de financement ;
5. les produits de la vente des parcelles ;
6. les produits des placements des biens, fonds et valeurs ;
7. les dons et legs ;
8. toute autre ressource mise à la disposition de l'Agence par d'autres personnes physiques et/ou morales.

6.6.4. Les guichets prévus par l'ANFICT

Le mécanisme de subvention de l'Agence est organisé en trois guichets distincts :

1. un guichet pour les subventions au fonctionnement des collectivités,
2. un guichet pour les subventions à l'investissement et,
3. un guichet pour le financement de l'appui technique.

6.7. Les liens de la collectivité avec ses partenaires publics et privés par rapport au développement local

Pour assurer les services que les citoyens sont en droit d'attendre d'elle, la collectivité pourra faire appel à divers partenaires à travers un partenariat public-public ou public-privé (contrats pour la réalisation des tâches spécifiques relevant des compétences de la commune).

6.7.1. Les liens de la collectivité avec les services de l'Etat

Les collectivités territoriales entretiennent avec les services déconcentrés de l'Etat des relations de collaboration se traduisant par l'appui conseil et l'encadrement que ces derniers leurs apportent. A ce titre, pour la réalisation de certains travaux, la collectivité adresse une demande de mise à disposition au représentant de l'Etat. Ce dernier établit en rapport avec la collectivité une convention qui précise les modalités de la réalisation de la prestation par le service technique de l'Etat.

6.7.2. Les liens de la collectivité avec le secteur privé

Les relations entre le secteur privé et les collectivités sont multiples et diverses. Le privé comporte un grand nombre d'acteurs : les citoyens, les opérateurs économiques (**entrepreneurs, artisans, agriculteurs, commerçants, etc.**), les associations, les groupements d'intérêts économiques et autres formes de groupements.

Trois (3) modes principaux de relations peuvent exister entre la collectivité et ses partenaires privés :

- les relations de contribuable : les ressources financières de la commune proviennent en grande partie des différents impôts payés par les individus et les entreprises de la commune. A ce titre, ces partenaires sont dénommés les contribuables. Le paiement de l'impôt est obligatoire et la loi en fixe les modalités (**taux, modes de paiement, etc.**). C'est grâce aux ressources tirées de ces impôts que la collectivité apporte aux habitants un certain nombre de services et réalise des investissements d'utilité publique.
- les liens de clientèle : la collectivité dans l'exercice de ses fonctions, doit effectuer des achats et passer des marchés de services, de fournitures et de travaux (**comme par exemple construire un marché, entretenir un point d'eau, acheter des fournitures de bureaux, etc.**). Elle passera ces commandes avec les commerçants, entrepreneurs, des artisans, des tâcherons selon la nature du besoin. Celui qui est choisi devient le fournisseur de la commune et sera soumis aux mêmes règles que tout fournisseur à l'égard de son client. Les marchés de la commune ou de la région sont des marchés publics. Ils seront dès lors soumis à des règles et des procédures qui garantissent le respect de la concurrence et des meilleurs prix à qualité égale.
- les relations de mandataire : ces relations sont parmi les plus importantes puisqu'elles sont directement liées à l'exercice de certaines compétences qui sont dévolues à la collectivité. La commune ou la région peut confier à toute structure ou organisation privée de son choix (**indépendant, entreprise, GIE, association, coopérative, etc.**) le soin d'assurer à sa place un service public.

6.8. Articulation développement local - développement régional et national

Tout programme de développement local devra nécessairement s'articuler à un programme national. A défaut, il n'a que peu de chance de réussir. La commune existera et se développera dans le cadre d'échanges avec son environnement à tous les niveaux. Elle ne pourrait souffrir d'un enfermement au risque d'être asphyxiée. Le développement local est une démarche solidaire basée sur l'harmonisation, la complémentarité et l'exploitation des avantages comparatifs entre les zones géographiques d'un même Etat.

C'est pour tenir compte de cette nécessité d'articulation et de solidarité que le schéma d'aménagement du territoire sera mis en place. Ce schéma d'aménagement du territoire est un plan au niveau national qui fixe spécialement pour tout le pays les grandes orientations du développement. Il est conçu dans le cadre de consultation entre l'Etat et tous les citoyens des régions.

Des structures nouvelles seront proposées pour l'élaboration et la mise en cohérence des programmes de développement. Mais à court terme, les communes pourront s'appuyer sur les structures actuelles de planification (**Directions départementales et régionales du Plan**).

6.9. Le rôle des collectivités territoriales dans l'atteinte des OMD

Le 8 septembre 2000, les dirigeants de 189 pays dont le Niger, se sont retrouvés à New York pour réfléchir sur la situation de la pauvreté dans le monde et notamment en Afrique. Ce sommet mondial appelé « sommet du millénaire » tenu sous l'égide des Nations Unies, a adopté une résolution appelée la « Déclaration du Millénaire ».

Par cet acte, ils ont engagé leurs pays à consentir des efforts plus importants en vue de réduire la pauvreté, d'améliorer la santé et de promouvoir la paix, les droits de l'homme et un environnement durable.

A l'instar des autres pays en voie de développement, le Niger s'est engagé à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici 2015.

A partir de cette Déclaration, huit (8) objectifs, appelés Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), ont été définis au niveau mondial.

Ces objectifs sont :

1. éliminer l'extrême pauvreté et la faim
2. assurer l'éducation primaire pour tous
3. promouvoir l'égalité des sexes et l'automatisation des femmes
4. réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans
5. améliorer la santé maternelle
6. combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies
7. assurer un environnement durable
8. mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Lesdits objectifs s'intègrent parfaitement dans la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) élaborée et adoptée par le gouvernement.

Les collectivités territoriales étant les lieux de conception, de programmation et de mise en œuvre du développement économique et social, leur implication est déterminante dans l'atteinte des OMD.

Chaque collectivité doit veiller avec la rigueur requise à la prise en compte des OMD dans ses documents de planification et de programmation. Elle doit également veiller à la mise en œuvre des actions permettant la concrétisation des OMD sur le terrain.

Ce souci de la localisation des OMD est une réalité dans la plupart des communes qui ont élaboré leur plan de développement.

6.10. Regard sur l'administration territoriale

6.10.1. L'administration :

L'administration a pour objectif essentiel la satisfaction de l'intérêt général. Elle assure des services considérés comme utiles à la société et non rentables. Ils peuvent être non rentables

par nature ou parce qu'on considère qu'ils ne doivent pas être entièrement ou uniquement fondés sur le principe de rentabilité (ex l'enseignement, la santé).

L'intérêt général a un périmètre variable et dépend de la définition qu'en font les populations et les pouvoirs politiques à un moment précis.

6.10.2. La Fonction publique

La Fonction publique est au service de l'administration. Elle comprend l'ensemble des fonctionnaires, c'est-à-dire l'ensemble des personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires travaillent au service de l'intérêt général et sont, dans l'exercice de leurs fonctions, astreints à des règles strictes. Par exemple, ils doivent respecter la parfaite neutralité, l'obligation d'obéir à leur hiérarchie, de ne pas divulguer à l'extérieur du service des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (discrétion professionnelle et secret professionnel).

Au Niger, l'administration est rattachée au pouvoir exécutif et lui est subordonnée. L'article 62 de la Constitution dispose que « le Président de la République est le chef de l'administration. Il veille à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation ».

On distingue l'administration de l'Etat dont les compétences s'étendent sur l'ensemble du territoire national, l'administration territoriale dont les pouvoirs sont limités aux communes et aux régions, et les établissements publics aux compétences spécialisées.

Pour mener à bien ses activités, l'administration dispose de moyens propres à travers ce qu'on appelle « les prérogatives de puissance publique ». Il s'agit de pouvoirs de commandement que ne détiennent pas les personnes privées, qui permettent à l'administration d'imposer sa volonté et qui lui sont transmis par le pouvoir exécutif dont elle dépend. A cela s'ajoute des moyens matériels (ex : le domaine public des personnes publiques comme les routes, les bâtiments publics), des moyens humains dont la Fonction Publique et des moyens financiers provenant des finances publiques.

6.10.3. Les fonctions de l'administration

L'administration exerce différentes fonctions dont les principales sont :

- L'application de la loi : c'est à la fois une obligation, car une administration qui ne respecte pas la loi se trouve dans une situation d'illégalité, et une nécessité, par la gestion des mesures qui précisent la loi et la rendent applicable sur le terrain (ex : décret d'application).
- La police administrative : il s'agit de maintenir l'ordre public, c'est-à-dire d'assurer et de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité des administrés. Les mesures de la

police administrative sont préventives et se distinguent de celles de la police judiciaire qui répriment les atteintes à l'ordre public. Cette différenciation n'est cependant pas toujours aussi rigoureuse dans la mesure où les actions de police peuvent être mixtes. Les autorités titulaires, au nom de l'Etat, du pouvoir de police administrative sont le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et par déconcentration les gouverneurs et les préfets.

Le maire est, quant à lui, titulaire d'un pouvoir de police administrative, mais au nom de sa commune, sur son territoire.

- La gestion directe de services publics : l'administration assure elle-même un certain nombre de services, tels que la police administrative (administration de l'Etat). Elle effectue aussi un contrôle sur la gestion des services publics gérés par des personnes privées (ex : le service de l'eau, d'électricité, de sécurité etc.).

6.10.4. L'administration centrale

L'administration centrale est constituée par l'ensemble des services d'un ministère disposant de compétences nationales. Ces services sont généralement localisés au niveau de la capitale. Ils ont pour l'essentiel, une mission d'impulsion des politiques du ministère et sont chargés de la mise en œuvre des directives du gouvernement, de la préparation des projets de lois ou de décrets et des décisions ministérielles. Ces services sont composés de fonctionnaires et constitués de structures permanentes (directions). Le personnel administratif ne change pas avec le ministre.

6.10.5. Qu'est-ce qu'un ministère ?

Le terme « ministère » désigne l'ensemble des services de l'Etat placés sous la responsabilité d'un ministre et s'occupant d'un ou plusieurs domaines. Ces services sont répartis entre une administration centrale et des services déconcentrés répartis sur le territoire avec des domaines d'intervention bien définis par les textes. Pour son fonctionnement, le ministère dispose de crédits qui lui sont attribués chaque année par la loi de finances.

6.10.6. L'administration territoriale

« L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration » (article 164 de la constitution). La loi 2008-42 du 31 juillet 2008 précise que l'administration territoriale de la République du Niger est assurée par l'Etat à travers les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les communautés coutumières.

6.10.7. Les services déconcentrés de l'Etat

Par services déconcentrés, il faut entendre l'ensemble des services situés à l'extérieur des administrations centrales et dont les compétences s'exercent à l'échelon des circonscriptions administratives que sont la région et le département. D'autres comme les services d'appui

au développement rural (district agricole, service d'élevage et de santé animale et service de l'environnement et des eaux et forêts) sont représentés jusqu'au niveau des chefs-lieux de certains cantons et groupements correspondant aujourd'hui à l'échelon communal. Ils assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale et gèrent les missions de l'Etat au niveau local.

Ils concourent, par leur appui technique, aux programmes de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui en font la demande. Les services déconcentrés de l'Etat sont organisés en directions régionales et en directions départementales et sont rattachés techniquement à leurs ministères respectifs. Au plan local, leurs actions sont coordonnées et dirigées par les gouverneurs et les préfets selon le niveau considéré.

6.11. Les représentants territoriaux de l'Etat

Les représentants territoriaux de l'Etat sont le gouverneur au niveau de la région et le préfet au niveau du département.

6.11.1. Le gouverneur

Le gouverneur est le représentant de l'Etat dans la région. Il est seul dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la région. Il est le représentant du Président de la République, du Premier Ministre, et de chacun des ministres. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif (gouvernement).

Il est le garant de la cohérence de l'action des services déconcentrés de l'Etat dans la région. A ce titre, il fixe des orientations générales qu'il élabore avec les préfets des départements. Il dirige, coordonne et contrôle l'action des préfets.

Le gouverneur dirige et coordonne sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés de l'Etat dans la région. Il a autorité directe sur les chefs de services, les délégués ou correspondants des administrations déconcentrées, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent dans la région.

Le gouverneur est tenu informé de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans la région par les responsables des établissements et organismes publics de l'Etat, des sociétés et entreprises nationales, ainsi que des projets et programmes de développement intervenant dans la région.

Le gouverneur de région assure le contrôle administratif de la région, collectivité territoriale et exerce le contrôle de légalité des actes pris par les organes délibérant et exécutif.

Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant le conseil régional et veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les organes de la région.

Il assure l'appui conseil à la collectivité régionale.

6.11.2. Le préfet

Le préfet est le représentant de l'Etat dans le département. Il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Sous l'autorité du gouverneur de région, il est le représentant du Président de la République, du Premier Ministre et de chacun des ministres. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif.

Dans le département, le préfet a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations. Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des politiques de l'Etat dans le département.

Le préfet dirige et coordonne sous l'autorité des ministres et du gouverneur, les services déconcentrés de l'Etat dans le département. Il a autorité directe sur les chefs de services, les délégués ou correspondants des administrations déconcentrées, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent dans le département.

Au niveau du département, le préfet a seul qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat et les pouvoirs de décision relatifs aux attributions des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet est tenu informé de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département par les responsables des établissements et organismes publics de l'Etat, des sociétés et entreprises nationales ainsi que des projets et programmes de développement intervenant dans le département.

Le préfet assure la tutelle des communes. A ce titre, il exerce le contrôle de la légalité des actes posés par leurs organes délibérants et exécutifs. Il est seul habilité à se prononcer au nom de l'Etat devant les conseils municipaux des communes de son ressort, et veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités communales. Il assure l'appui conseil aux communes de son ressort territorial.

Outre le contrôle de tutelle, les régions et les communes sont soumises au contrôle administratif exercé par les corps de contrôle habilités de l'Etat à savoir :

1. l'inspection générale de l'administration territoriale (IGAT) ;
2. l'inspection générale d'Etat (IGE) ;
3. l'inspection générale des finances (IGF) et ;
4. la direction générale de contrôle des marchés publics (DGCMP).

En principe ce type de contrôle a une vocation pédagogique et d'appui conseil. Il consiste notamment à soulever les insuffisances et les écarts par rapport aux normes établies, et à enjoindre à l'autorité concernée de procéder aux redressements nécessaires des dysfonctionnements constatés. Il peut toutefois déboucher sur un contrôle juridictionnel, s'il est soumis au juge et les irrégularités relevées sont sanctionnées.



BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution du 25 novembre 2010 (7^{ème} République).
- HCRAD, Rapport final des travaux de la Commission spéciale sur le Redécoupage Administratif de la République du Niger, 1996 ;
- HCRAD, Brochure d'information sur la décentralisation au Niger, Edition 2003 ;
- MISP/D, PNUD, Recueil des textes sur la décentralisation, Edition 2009 ;
- MIS/D/AR, PNUD, Code Général des collectivités territoriales, Edition 2011 ;
- SP/SDRP, Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté au Niger, 2002 ;
- MISD/AR, DGDD, Projet de document cadre de politique nationale de décentralisation au Niger, 2011 ;
- MISD/AR, DGDD, Projet de document de stratégie de formation des acteurs de la décentralisation au Niger, septembre 2010 ;
- MISD/AR, DGDD, Projet de Document de la Charte sur la Déconcentration au Niger ;
- MP/AT/DC, Document du Guide National Révisé d'Élaboration des PDC au Niger ; 2011
- DGDD/MISD/AR, Guide d'installation des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales, édition 2011 ;
- DGAT/CL /MISD/AR, Guide sur la Coopération décentralisée au Niger, édition 2009
- Loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Loi N°2008-38 du 10 juillet 2008 Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales» (ANFICT)
- Ordonnance N°99-52 du 22 novembre 1999, portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- Ordonnance N°2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant le nom et de leurs chefs lieux ;
- Ordonnance N°2009-003/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
- Ordonnance N°2009-016 du 22 septembre 2009 complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 août 2003 portant composition et délimitation des Communes ;
- Ordonnance N°2009-017 du 22 septembre 2009 modifiant et complétant la loi N°2003-058 du 10 décembre 2003 fixant le nombre de sièges par conseil municipal ;

- Ordonnance N°2010-53 du 17 septembre 2010 modifiant la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 ;
- Ordonnance N°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Ordonnance N°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements.
- Ordonnance N° 2010- 96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral ;
- Loi N° 2000-008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat ;
- Ordonnance N° 2011-21 du 23 février 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires.
- Décret 98-274/PRN/MI/AT du 02 octobre 1998, fixant les conditions de nomination, les attributions et les avantages accordés aux secrétaires généraux des collectivités territoriales ;
- Décret 99-033/PRN/MI/AT du 05 mars 1999, fixant la rémunération et le taux des indemnités accordés aux secrétaires généraux des régions, des départements, des communautés urbaines et des communes ;
- Décret 2003- 178/PRN/MID du 18 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles la région et la commune peuvent contracter des emprunts ;
- Décret N°2008-305/PRN/MI/SP/D du 11 septembre 2008 portant réglementation de la coopération décentralisée au Niger ;
- Décret N° 2008-306/PRN/MISP/D du 11 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement des Comités de Jumelage au Niger ;
- Décret N° 2008-360/PRN/MI/SP/D/ME/F du 06 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT).



ANNEXE

ANNEXE 1 : CARTE ADMINISTRATIVE DU NIGER

Régions	Départements	Communes à statut particulier « Villes »	Communes urbaines(CU)	Communes Rurales(CR)	Arrondissements Communaux (AC)
AGADEZ	ARLIT	x	Arlit	Dannet Gougaram Iferouane Timia	x
	BILMA	x	Bilma	Dirkou Djado Fachi	x
	TCHIROZERINE	x	Agadèz	Aderbissinat Dabaga Ingall Tabelott Tchirozérine	x
DIFFA	DIFFA	x	Diffa	Bosso Chétimari Gueskérou Toumour	x
	MAINE-SOROA	x	Mainé Soroa	Foulatari Goudoumaria N'Guelbely	x
	N'GUIGMI	x	N'Guigmi	Kablewa N'Gourti	x
DOOSO	BOBOYE	x	Birni N'Gaouré	Fabidji Fakara Falmey Guillagué Harikanassou Kankandi Kiota Koygolo N'Gonga	x
	DOGODOUTCHI	x	Dogondoutchi	Dan-Kassari Dogonkiria Doumega Guéchémé Kiéché Koré Mairoua Matankari Soucoucoutane Tibiri	x

DOOSO	DOSSO	x	Dosso	Farey Garankedey Gollé Goroubankassam Karguibangou Mokko Sambéra Tessa Tombokoirey I Tombokoirey II	x
	GAYA	x	Gaya	Bana Bengou Dioundiou Karakara Tanda Tounouga Yélou Zabori	x
	LOGA	x	Loga	Falwel Sokorbé	x
MARADI	AGUIE	x	Aguié	Gangara Gazaoua Tchadoua	x
	DAKORO	x	Dakoro	Adjékoria Azagor Bader Goula Bermo Birni Lallé Dan Goulbi Gadabedji Korahane Kornaka Maiyara Roumbou I Sabon Machi Tagriss	x
	GUIDAN ROUMDJI	x	G.Roundji Tibiri	Chadakori Guidan sori Saé Saboua	x
	MADAROUNFA	MARADI	Madarounfa	Dan Issa Djiratawa Gabi Safo SarkinYamma	Maradi I Maradi II Maradi III

MARADI	MAYAHI	x	Mayahi	Attantané El Alassan Maïreyrey Guidan Amoumoune Issawane Kanan Bakaché Sarkin-Haoussa Tchaké	x
	TESSAOUA	x	Tessaoua	Baoudetta Hawandawaki Koono Korgom Majjirgui Ourafane	x
TAHOUA	ABALAK	x	Abalak	Akoubounou Azéye Tabalak Tamaya	x
	BIRNI N'KONNI	x	Birni N'Konni	Alléla Bazaga Doguérawa Malbaza Tsernaoua	x
	GOUZA	x	Bouza	Allakaye Babankatami Déoulé Karofane Tabotaki Tama	x
	ILLELA	x	Illéla	Gadaguichiri Bagaroua Tajaé	x
	KEITA	x	Kéita	Garhanga Ibohamane Tamaské	x
	MADAOUA	x	Madaoua	Azarori Bangui Galma Koudawatché Ourno Sabon Guida	x
	TAHOUA	TAHOUA	x	Affala Bambeye Barmou Kalfou Takanamat Tebaram	Tahoua I Tahoua II

TAHOUA	TCHINTA-BARADEN	x	Tchintabaraden	Kao Tassara Tillia	x
TILLABERI	FILINGUE	x	Filingué	Abala Imanan Kourefeye Centre Sanam Tagazar Tondikandia	x
	KOLLO	x	Kollo	Bitinkodji (Saga Fondo) Dantchandou Hamdallaye Karma Kirtachi Kouré Liboré N'Dounga Namaro Youri (Kourtéré)	x
	OUALLAM	x	Ouallam	Banibangou Dingazi Simiri Tondikiwindi	x
	SAY	x	Say	Ouro guéladjo Tamou Torodi Makalondi	x
	TERA	x	Téra	Bankilaré Dargol Diagourou Gorouol Gothéye Kokorou Mehana	x
	TILLABERI	x	Tillaberi	Anzourou Ayérou Bibiyergou Dessa Inates Kourteye Sakoira Sinder	x

ZINDER	GOURE	x	Gouré	Alakoss (Garazou) Bouné Gamou Guidiguir Kellé Tesker	x
	KANTCHE	x	Matameye	Dan barto Daouché Doungou Ichirnawa Kantché Kourni Tsaouni Yaouri	x
	MAGARIA	x	Magaria	Bandé Dantchiao Dogo-Dogo Dungass Gouchi Kwaya Malawa Sassoumbroum Wacha Yekoua	x
	MIRRIAH	ZINDER	Mirriah	Albarkaram Dakoussa D.Takaya Dogo Droum Gaffati Garagoumsa Gouna Guidimouni Hamdara Kolleram Mazamni Moa Tirmini Wamé Zermou	Zinder I Zinder II Zinder III Zinder IV Zinder V
	TANOUT	x	Tanout	Falenko Gangara Ollelewa Tarka Tenhya	x
NIAMEY	x	NIAMEY	x	x	Niamey I Niamey II Niamey III Niamey IV Niamey V

ANNEXE 2 : ACCORDS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AU NIGER, 2010

Régions	Collectivités du Niger	Partenaire étranger de coopération
AGADEZ	CU Aderbissinat	Conseil Général des Côtes d'Armor (Communauté des communes de Guingamp) (France)
	CU Agadez	Saint Briec (France)
	CR Dabaga	Conseil Général des Côtes d'Armor (Commune de Languieux) (France)
	CR de Timia	Louvriers (France)
	CR Ingall	Conseil Général des Côtes d'Armor (Communauté des communes Arguenon Hunauday) (France)
	CR Tabelot	Conseil Général des Côtes d'Armor (Commune de Pénvenan) et commune Trébrivan (France)
	CU Tchirozerine	Conseil Général des Côtes d'Armor (commune de Lannion) (France) Conseil général des Hauts de Seine
DOSSO	CU Dogon Doutchi	Conseil général d'Essonne (France) Association Échanges Dogon Doutchi - Orsey (France)
	CU Dosso	Rockland (Canada)
	CR Dan Kassari	Césson de Sévigné (France)
	CR Kara Kara	Mol (Belgique)
	CU Gaya	Communauté de communes du Bois d'Oing (Rhône) en 2009 (France)
MARADI	CR Korgom	Andrézy (France)
	CU Madarounfa	Conseil Général de l'Ain (France)
	CU Tessaoua	Conflans saint Honorine (France)
NIAMEY	Ville de Niamey	Lombardie(Italie) RECOSOL : Réseau des Communes Solidaires Italiennes Principauté de Monaco (France)
	Niamey 2	Fada gourma(BF) et Tamalé (Ghana)
TILLABÉRI	CR Ayorou	Conseil Général Essonne, commune de Vert le Petit
	CR Bitinkodji	Commune d'ltteville(Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Hurepoix (SIERH) (France)
	CU Filingué	Conseil Général d'Essonne (Commune d'Athis-Mons) (Fce) Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Orge Aval (Fce) Commune de Ménaka (Mali)
	CR Mehana (Téra)	Margny le Compiègne (France)

TILLABÉRI	CU Ouallam	Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Orge Aval (France)
	CU Téra	Communauté de communes de Faucigny-Glière) Bonneville Tessit (Mali)
	CU Goroual	Tessit (Mali)
	CU Tillabéri	Juvisy-Sur-Orge (France) Ansongo (Mali)
	CU Kollo	ENID (USA)
	CU Say	Piziélla de La Rivière(France)
TAHOUA	CR de Tillia	Cr d'Andéramboukan (Mali)
	CU de Madaoua	Région de Picardie (France)
	CR Arzerori	
	CR Bangui	
	CR Ourno	
	CR Sabon guida	
	CR Galma	
	CR Birni Konni	
	CR Bazaga	
	CR Alléla	
	CR Doguérawa	
	CR Malbaza	
	CR Tsernaoua	
	Ville de Tahoua	Saône et Loire (France)
	Tahoua 1	
Tahoua 2		
ZINDER	Ville de Zinder	Val de Marne Ville de Louvière (France)
	Zinder 1	Val de Marne (France) Commune d'Auch, Conseil Général de val de Marne
	Zinder 2	
	Zinder 3	
	Zinder 4	
	Zinder 5	
	Region de Zinder	Province de Gansu (Chine)



NOTES

Achévé d'imprimer sous les presses de
Imprimerie Albarka Niamey, Tél. (227) 20 72 33 17/38
E-mail : albarka@intnet.ne
Juillet 2011